RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES LYCÉES DE LA DÉFENSE RELEVANT DE L'ARMÉE DE TERRE

DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES
DE L'ARMÉE DE TERRE

2026-2027

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES LYCÉES DE LA DÉFENSE RELEVANT DE L'ARMÉE DE TERRE
(RILDAT)

2026-2027

PRÉAMBULE

Textes de référence :

- *Code civil*
- *Code de l'éducation*
- *Code de la défense*
- *Code pénal*
- *Code de procédure pénale*
- *Code de la santé publique*
- *Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs*
- *Arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R.511-13 du code de l'éducation*
- *Arrêté du 22 août 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense*
- *Circulaire n° 17693/DEF/CAB du 28 décembre 2006 relative à l'interdiction de fumer au sein du ministère de la défense*
- *Circulaire du 3 septembre 2019 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats*
- *INSTRUCTION N° 5333/DEF/DCSCA/SD_Métiers/FIN du 25 août 2014, relative à l'administration et à l'organisation de la gestion des valeurs pécuniaires à caractère privé confiées aux lycées de la défense*
- *Décret n° 2020-735 du 16 juin 2020 relatif au remboursement des frais de trousseau et de pension et aux sanctions applicables aux élèves des lycées de défense*
- *Charte de civilité et de comportement*
- *Note n°3714/ARM/CAB/CM13 du 8 juin 2018 concernant le « Plan d'excellence comportementale » pour les lycées de la défense*
- *Note n°504939/ARM/CAB/C.SOCIAL du 02 octobre 2025 concernant le plan d'excellence comportementale et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes (VSS) dans les lycées militaires de défense 202-25-2027*

Un lycée de la défense est un établissement scolaire public placé sous l'autorité du ministère des armées. S'agissant des lycées[1] de la défense relevant de l'armée de Terre, le commandement est assuré par le général commandant le pôle formation de la direction des ressources humaines de l'armée de Terre.
Le lycée militaire est commandé par un colonel qui est chef de corps et chef d'établissement. Celui-ci est assisté dans sa tâche par un proviseur.
L'encadrement est assuré par des militaires, l'enseignement est dispensé par des professeurs de l'Éducation nationale détachés auprès du ministère des Armées ou, plus rarement, par des contractuels et la surveillance des élèves par des agents de surveillance civils.
Le lycée militaire est un lieu d'enseignement, d'éducation et de vie en collectivité où s'appliquent les valeurs de la République et dans lequel se manifestent la cohésion et la fraternité propres à l'esprit de corps qui règne dans l'armée de Terre
Dans le projet éducatif mis en place, les parents restent les premiers éducateurs de leurs enfants. C'est pourquoi, la démarche d'accompagnement et de réussite scolaire repose sur un contrat moral entre l'équipe éducative (cadres militaires, enseignants, CPE et surveillants), les familles et les élèves afin que le lycée soit, pour les jeunes qui lui sont confiés, un lieu d'épanouissement. Le dialogue entre les parents et l'équipe éducative a pour objectif l'information mutuelle, la recherche d'échanges constructifs et une meilleure compréhension réciproque au profit d'un suivi optimal des enfants.
Le projet éducatif vise à la réussite scolaire, à l'épanouissement et à l'éducation de l'enfant et de l'élève (compréhension du rôle de la règle et du droit, exercice du jugement critique, sens de l'engagement, claire conscience de sa responsabilité morale individuelle et collective).

[1] Il sera utilisé dans la suite du document le terme générique de lycée militaire.

Cette démarche ne peut trouver son plein effet qu'avec l'adhésion pleine et entière des parents et des élèves au mode de fonctionnement de l'établissement et aux valeurs qui y sont cultivées et en toute connaissance des règles définies dans ce règlement intérieur.

Toute interprétation des valeurs ou tentative d'imposition de règles non mises en place par le chef d'établissement entraînera la rupture du projet éducatif et pourrait amener le lycée à mettre un terme à la scolarisation de l'élève.

Ce règlement fixe les règles de comportement et de discipline applicables aux élèves et définit leurs droits et obligations. La déclinaison de ces règles aux spécificités de chaque lycée est présentée en annexe.
Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle des lycées militaires et porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté scolaire.
En conséquence, ce règlement intérieur ainsi que la charte de civilité et de comportement qui synthétise les règles communes et conditions du « vivre ensemble » doivent-être lus, connus et dûment acceptés par le représentant légal de chaque élève et par l'élève lui-même. Une attestation de prise de connaissance de ces documents sera signée par le représentant légal de chaque élève et par l'élève lui-même, attestant ainsi de leur prise de connaissance et de leur adhésion.

Par cette attestation, les parents soutiennent l'autorité de l'équipe éducative vis-à-vis de leurs enfants ainsi que les valeurs des lycées militaires. Dans le même temps, l'ensemble de l'équipe éducative s'engage à soutenir auprès des enfants l'autorité des parents.
Le refus de la signature de ces documents entraîne la non admission ou le non maintien au sein de l'établissement.

Toute infraction au règlement intérieur et/ou violation de la charte de civilité et de comportement entraînera l'application des sanctions, des punitions ou des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par ce règlement.

Le règlement intérieur (partie commune aux quatre lycées) et la charte sont disponibles sur le site internet de l'établissement. Le règlement intérieur spécifique au lycée est consultable sur internet dans les mêmes conditions que le dossier d'accueil. A la demande des familles, un exemplaire papier peut être transmis. L'attestation est jointe au dossier d'accueil.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE **2**
1. Règlement intérieur commun des lycées de la défense relevant de l'armée de Terre **4**
1.1. Obligations de l'élève **4**
1.2. Règles de vie communes **4**
1.2.1. Règles d'hygiène **4**
1.2.2. Tenue **4**
1.2.3. Respect du matériel et du cadre de vie **5**
1.2.4. Détention d'objets ou de matériels divers **6**
1.2.5. Sécurité incendie **7**
1.2.6. Sécurité informatique **7**
1.3. Règles de comportement **7**
1.3.1. Politesse et courtoisie **7**
1.3.2. Respect d'autrui et de soi **8**
1.3.3. Harcèlement, discrimination, violences et sexisme (HDV-S) **8**
1.3.4. Charte de civilité et de comportement **9**
1.3.5. Neutralité **9**
1.3.6. Tabac **9**
1.3.7. Drogue – Alcool **9**
1.3.8. Relations amoureuses **9**
1.3.9. Évaluation comportementale **10**
1.3.10. Projet éducatif et adhésion parentale **10**
1.4. Traditions et transmission des valeurs **10**
1.4.1. Transmission des valeurs **10**
1.4.2. Exercice des traditions par les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, des classes préparatoires à l'enseignement supérieur et des BTS. **11**
1.4.3. Ce que ne sont pas les traditions **11**
1.5. Les conseils et commission des lycées militaires **12**
1.5.1. Le conseil intérieur **12**
1.5.2. Le conseil de classe **12**
1.5.3. Le conseil de discipline **13**
1.5.4. La commission éducative **13**
1.6. Les récompenses, punitions et sanctions disciplinaires **14**
1.6.1. Les récompenses **14**
1.6.2. Les punitions **14**
1.6.3. Les sanctions disciplinaires **15**
1.6.4. Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement **18**

Annexe 1 : Répertoire Educatif des Sanctions et des Punitions Encadrant le Comportement et le Travail (RESPECT)
Annexe 2 : exemple de fiche d'évaluation comportementale des élèves du 2nd cycle
Annexe 3 : charte de civilité et de comportement
Annexe 4: attestation de prise de connaissance et d'adhésion
Annexe 5 : attestation d'interdiction du bizutage et sanctions associées
Annexe 6 : règlement intérieur spécifique au LM d'Aix-en-Provence
Annexe 7 : règlement intérieur spécifique au LM d'Autun
Annexe 8 : règlement intérieur spécifique au Prytanée National Militaire
Annexe 9 : règlement intérieur spécifique au LM de Saint-Cyr-l'École

1.1. Obligations de l'élève

Le lycée militaire est un lieu d'enseignement au sein duquel l'obligation d'assiduité scolaire est un prérequis pour tous les élèves.

Suivre une scolarité dans un lycée militaire relève d'une décision personnelle réfléchie et volontaire de la part de l'élève. Il doit donc adhérer et se conformer aux règles énoncées dans la charte de civilité et de comportement comme dans les règlements intérieurs communs et spécifiques.

L'élève doit chercher à donner le meilleur de lui-même et travailler selon les conseils et les consignes donnés par le personnel d'encadrement et par le corps enseignant :

- Il doit se présenter à l'heure à chaque cours, devoir surveillé, colle et heure d'étude ;
- Il doit être muni de ses affaires scolaires relatives à la séance ;
- Il doit apprendre ses leçons et réaliser les exercices demandés ;
- Il doit être actif dans la gestion de sa scolarité : prise de notes, participation orale, réalisation d'exposés.
- Il doit respecter l'ensemble des règles énoncées dans le règlement intérieur.
- **Il ne doit pas, par un comportement, des paroles ou des actions inappropriées, faire preuve de discrimination à l'encontre de camarades ou de personnes adultes du lycée ou extérieures à l'établissement.**

Les représentants légaux sont informés grâce à l'inscription de toutes les notes, punitions, retards et sanctions dans PRONOTE qui reste l'outil privilégié de liaison entre le lycée et les parents pour toutes les informations liées aux aspects scolaires.

1.2. Règles de vie communes

Règles d'hygiène

Les règles d'hygiène personnelle doivent être observées par respect pour soi et pour les autres.

Tenue

- **<u>Généralités</u> :**

- Les élèves perçoivent un trousseau à leur arrivée au lycée. Ils en sont responsables, à ce titre, ils doivent en prendre soin, l'entretenir et ne pas modifier les effets. Une partie des effets du trousseau sont restitués en fin de scolarité.
- Le port digne et réglementaire des différentes tenues du lycée est exigé en toutes circonstances. La tenue est adaptée aux lieux et aux activités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lycée. A ce titre, les élèves doivent être conscients qu'ils représentent le lycée, quelle que soit la tenue portée.
- Le port de l'uniforme à l'extérieur du lycée est interdit et reste soumis à l'autorisation du chef de corps pour les cas particuliers.
- La tenue est uniforme par section. Elle est fixée par le commandement en fonction des activités et des conditions météorologiques.
- L'uniforme matérialise l'appartenance au lycée et a une valeur éducative. A ce titre :

✓ la tenue doit être propre, réglementaire et sans panachage ;
✓ les piercings sont interdits ;
✓ le port de bijoux discrets est laissé à l'appréciation du commandement ;
✓ les tatouages visibles (y compris effaçables) sont interdits.

- La tenue civile : la tenue civile est obligatoire pour toutes les sorties en ville (quartiers libres) et les départs en permissions (week-ends, week-ends prolongés, vacances scolaires). La tenue civile doit être correcte et décente et le panachage avec un ou des effets d'une tenue du lycée est interdit. Le port d'effets civils est interdit dans l'enceinte du lycée en dehors des départs en permissions, en sorties éducatives ou en quartiers libres.

- **Typologie et modalités du port des tenues du lycée**
  - Cf. règlement intérieur spécifique du lycée.
- **Coupes de cheveux et rasage des élèves masculins**
  - Les cheveux doivent être coupés court, **non rasés** et **sans démarcation visible** (sont interdits : mèches, houppettes, décoloration, coloration, gel). Le port de la barbe et de la moustache est interdit.
  - Conformément à l'instruction N° 5333/DEF/DCSCA/SD_Métiers/FIN du 25 août 2014, relative à l'administration et à l'organisation de la gestion des valeurs pécuniaires à caractère privé confiées aux lycées de la défense, les frais pour la coiffure pourront être supportés par le compte nominatif de chaque élève géré par le régisseur.
  - Le rasage doit être quotidien (week-end compris).

Exemple type :

- **Coiffure des élèves féminines**
  - Les cheveux longs (au contact avec les épaules) doivent être attachés. Le chignon est obligatoire dès lors que la tenue de sortie ou de tradition est revêtue. Toute autre originalité est à proscrire.
  - Sont interdits les décolorations, colorations, extensions, fantaisies (appréciation à charge du commandement) et faux cils.

Exemple type :

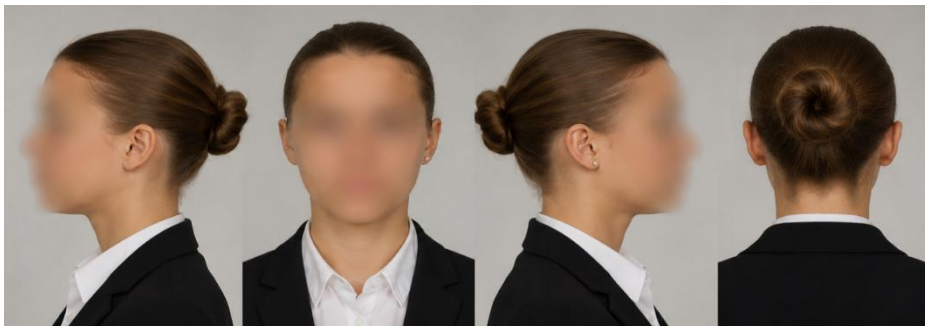

- **Maquillage des élèves féminines**
  - Le maquillage doit être discret. Le commandement veillera à bannir tout excès.
  - Les faux ongles sont interdits.

Respect du matériel et du cadre de vie

- Les élèves doivent respecter le trousseau, le matériel et les locaux mis à leur disposition et préserver leur cadre de vie contre toute dégradation. Toute dégradation ou perte sera sanctionnée et suivant la nature du préjudice fera l'objet d'une facturation à la famille (Procédure à la diligence du commandement).
- Les élèves participent à l'entretien des locaux, des chambres, des salles de cours et des abords des bâtiments vie.
- L'accès d'un adulte aux internats (hors ASED en service et cadres de contact) ne peut se faire que si un cadre de contact l'accompagne ou sur autorisation écrite du commandement du lycée.

- Les élèves sont autorisés à décorer leur chambre, dans le respect de la neutralité telle que décrite dans le paragraphe 1.3.5 de ce règlement intérieur commun et dans l'esprit des directives énoncées dans la charte de civilité et de comportement. L'intimité est préservée dans les casiers personnels. Ils pourront néanmoins faire l'objet d'une ouverture en présence de l'élève et ils devront être correctement rangés et cadenassés.
- Il est interdit de procéder à des modifications ou des réparations sur l'infrastructure et les matériels. Ainsi, tout défaut de fonctionnement ou panne doit être immédiatement signalé.

Détention d'objets ou de matériels divers

- *Objets de valeur* : pour éviter le vol, il est conseillé aux élèves de ne détenir aucun objet de valeur, ni de somme d'argent trop élevée. Les élèves sont responsables de leurs effets. Pour limiter les incitations au vol, ils ont l'obligation de cadenasser les armoires mises à leur disposition lorsqu'ils quittent leurs chambres et de ne laisser aucun objet de valeur en évidence. En cas de non-respect des consignes élémentaires de sécurité et de prudence de la part de l'élève, l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des effets, matériels et objets de valeur personnels si les conseils élémentaires de prudence n'ont pas été respectés. L'établissement met à disposition des élèves des armoires pouvant être cadenassées. Les élèves sont responsables de leurs effets.
- *Objets dangereux :* il est formellement interdit d'introduire ou de détenir au lycée des armes, des munitions ou tout autre objet dangereux (couteaux, poignards, pétards, fusée d'artifice, d'alarme ou de détresse, pistolets d'alarme, à plomb ou à billes, lance-pierres, frondes, bombes lacrymogène, fumigènes, menottes, matraque télescopique, répliques d'air soft ou paintball, épées, sabre, objets contondants, etc.)
- *Politique d'utilisation des objets connectés* : une utilisation réfléchie et adaptée des objets connectés personnels participe indubitablement aux excellences académiques et comportementales au sein des lycées militaires. Il est donc fondamental pour les élèves du secondaire d'apprendre à les utiliser progressivement et de manière raisonnée.
  Cet apprentissage se décline pour le secondaire tout au long du parcours scolaire de la manière suivante : apprendre à se détacher des objets connectés, apprendre à gérer leur utilisation (quand ? comment ? pourquoi ?), maitriser et dominer l'utilisation des objets connectés.
  Cette politique est déclinée et adaptée localement par chaque lycée et précisée dans chaque règlement spécifique.
  Les parents doivent s'associer à cette pédagogie, notamment en l'expliquant à leurs enfants et en s'assurant que l'élève n'a pas plusieurs téléphones. Le non-respect de ces règles engendrera des mesures disciplinaires.

  Contrôle parental
  Les parents devront au minimum utiliser le logiciel gratuit de leur fournisseur d'accès.
  Ce contrôle doit empêcher l'accès à des contenus illicites tels que la pornographie, les sites incitant les mineurs à des jeux dangereux, la violence, et les contenus extrémistes, racistes, antisémites, homophobes ou faisant l'apologie du terrorisme. Les autres paramètres de filtrage parental (plages horaires, temps passé en ligne, restrictions de paiement, etc.) seront laissés à la discrétion des parents.

  Attention : les objets connectés de nouvelle génération permettent la capture, le stockage et la diffusion d'images et de vidéos ainsi que l'accès à internet et réseaux sociaux. Leur utilisation doit respecter l'ensemble des dispositions légales et ne pas porter atteinte à autrui, ni au bon fonctionnement et au renom de l'établissement. Les atteintes à la vie privée et à l'image sont passibles de sanctions disciplinaires voire pénales (article 226-8 du code de procédure pénale).
- *Livres - revues* : les abonnements sont autorisés sous réserve de l'accord du commandement et des familles. Le commandement se réserve le droit de vérifier la nature et le contenu des supports.
- *Animaux :* l'introduction d'animaux dans l'enceinte du lycée est interdite.

Sécurité incendie

Tous les élèves sont concernés par la sécurité des personnes et des biens dans les différents locaux du lycée. Ils doivent connaître les consignes de sécurité et en particulier les consignes incendie.
Il est interdit :

- d'utiliser tout appareil électrique (ex : chauffage d'appoint, bouilloire) ou à gaz ;
- de réaliser des branchements électriques non conformes ;
- de détériorer et de toucher aux armoires électriques, aux disjoncteurs, aux boîtes de jonction électrique, de réaliser des branchements de fortune ou de modifier les installations électriques existantes ;
- de déclencher de façon injustifiée des alarmes incendie ainsi que de détériorer volontairement des systèmes de sécurité. Le non-respect de cette consigne sera sévèrement sanctionné. A cet effet, tout déclenchement volontairement injustifié, plus particulièrement en dehors des heures de service et au sein de l'internat sera systématiquement considéré comme facteur aggravant au regard des enjeux supérieurs de sécurité qui encadrent la banalisation de ce type de dispositif d'alerte.

Nota : l'utilisation de multiprises est soumise à l'accord du commandement. Celles-ci doivent obligatoirement répondre aux normes de sécurité (interrupteur intégré). En cas d'absence prolongée, congés, absences programmées, ces dispositifs sont systématiquement débranchés du réseau de distribution.

Si la sécurité des élèves ne peut plus être assurée en raison d'une dégradation des conditions ou des moyens de lutte contre l'incendie, le commandement pourra décider de fermer temporairement tout ou partie des internats.

Sécurité informatique

- L'élève s'engage à respecter la charte informatique, l'exploitation du réseau informatique et les consignes d'utilisation données par l'encadrement.
- Les élèves ont accès aux ressources informatiques du lycée au centre de documentation et d'information (CDI), en salles multimédia ou dans le cadre de cours spécialisés et ce sous la surveillance d'un responsable de site (chef de service, CPE ou professeurs). Chaque élève dispose d'un identifiant et d'un code personnel confidentiel attribué en début d'année : il est responsable de l'usage fait du poste de travail après ouverture d'une session de travail avec son identifiant et son code personnel.
- Utilisation du wifi : les élèves ont la possibilité de se connecter avec leur matériel au réseau wifi de l'établissement lorsqu'il est déployé. Les créneaux d'utilisation de ce réseau sont définis par le commandement et l'accès aux sites internet est strictement réglementé par les administrateurs réseau (par exemple pas d'accès aux sites de *Streaming* ou aux réseaux sociaux).

1.3. Règles de comportement

Politesse et courtoisie

- Les règles de politesse et de courtoisie doivent-être respectées envers l'ensemble du personnel du lycée et des organismes de soutien, ainsi qu'entre élèves.
- Les élèves doivent appeler les militaires par leur grade, le personnel civil « madame ou monsieur » et sont tenus de vouvoyer l'ensemble du personnel.
- Les règles de politesse en usage dans la société civile s'appliquent également dans l'enceinte des lycées militaires. Ainsi, en cours, les élèves sont invités à se lever lors de l'entrée de toute autorité civile (enseignants, autres) ou militaire. En internat, les élèves sont également priés de marquer déférence et courtoisie envers toute autorité entrant dans leur chambre en se levant et en adoptant une tenue correcte.

Respect d'autrui et de soi

Respect d'autrui

Le devoir de tolérance qui s'impose à chaque élève doit le conduire à :

- respecter le travail des autres élèves pendant les cours, les devoirs surveillés, en étude comme en chambre ;
- s'interdire tout comportement bruyant ou démonstratif, individuel ou collectif non autorisé ;
- proscrire tout propos ou toute attitude inconvenante ou irrespectueuse, en particulier dans le cadre de la mixité ;
- prohiber toutes formes de discrimination et d'ostracisme ;
- exclure toutes formes de brutalité, brimade et harcèlement (violences psychologiques, physiques et morales, activités de bizutage etc. ;
- interdire toutes pratiques sportives non encadrées et non autorisées pouvant mettre en cause la sécurité individuelle et/ou collective du ou des participants, qu'elle s'apparente ou non à une brimade.

L'appartenance à un groupe d'élèves pratiquant des rites initiatiques spécifiques ou arborant des signes distinctifs ou se livrant à des activités non encadrées, dans le quartier ou hors du quartier mais imputable à leur appartenance au lycée, sans autorisation du commandement, est strictement interdite.
NB : il est rappelé qu'au-delà des sanctions disciplinaires applicables à l'auteur de ces actes, des poursuites pénales sont également possibles.

Respect de soi

le respect de soi peut être résumé comme la capacité à se comporter de manière digne, responsable et conforme aux valeurs que l'on est tenu d'incarner.

Tout acte d'auto-agressivité ou d'auto mutilation, et après avis médical, pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aboutir à une exclusion définitive.

Plan ministériel de lutte contre les VSS (violences sexistes et sexuelles)

Dans le cadre du plan ministériel (MINARM) de lutte contre VSS actuellement en vigueur et voire au-delà, contre toute forme de harcèlement, une attention particulière est portée par le commandement à la prévention, au signalement et au traitement de tous les comportements susceptibles de porter atteinte à la dignité des personnes.

- Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, la discrimination et les violences, chaque élève s'engage à ne pas adopter ni même provoquer une attitude discriminatoire vis-à-vis d'un(e) autre élève en signant la charte de civilité et de comportement.
- La prise en compte de la mixité dans les lycées militaires se traduit notamment par la mise en place de structures officielles de représentation mixte des élèves (délégués de classe, bureau des élèves, bureau des lycéens, ambassadeurs harcèlement, etc.) participant à toutes les instances consultatives du lycée (conseil de discipline, conseil intérieur, conseil de classe, conseil de vie du lycée, etc.) et par la présence d'un référent mixité-égalité (un titulaire et un suppléant parmi le personnel civil ou militaire du lycée) disponible et à l'écoute des élèves.

Les usages numériques et les réseaux sociaux constituent aujourd'hui des vecteurs importants de diffusion de ces comportements. Il est donc essentiel de distinguer les situations selon qu'elles interviennent sur un réseau privé ou sur un réseau public, cette distinction ayant une incidence directe sur l'évaluation de leur portée et en particulier de leurs conséquences (disciplinaires, judiciaires, administratives etc.).

Les parents sont tenus responsables civilement des fautes commises par leur enfant mineur. Dans ce cadre, la procédure de justice pourra conduire le ou les victimes à se retourner vers eux dans le cadre d'une demande d'indemnisation et/ou le magistrat, à leur faire supporter financièrement les amendes fixées par la loi.

Dans tous les cas, le commandement se réserve le droit de signaler les faits au Procureur de la république en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale

Charte de civilité et de comportement

La charte de civilité et de comportement reprend les principaux éléments du règlement intérieur des établissements sous une forme simplifiée. Elle rappelle les règles communes et conditions du « vivre ensemble » dans le lycée que chacun doit connaître, s'approprier et appliquer. La charte est obligatoirement visée par les élèves et leurs parents ou tuteurs (y compris pour les élèves majeurs) avant le début de l'année scolaire. Parents, tuteurs et enfants s'engagent à en respecter les termes.

Tout manquement à la charte sera sanctionné conformément au Répertoire Educatif des Sanctions et des Punitions Encadrants le Comportement et le Travail (RESPECT – Annexe 1)

Neutralité

- Les élèves sont astreints à la neutralité. Les convictions religieuses, politiques, idéologiques de chacun sont respectées mais ne doivent pas donner lieu à des actions de propagande ou à du prosélytisme.
- Le port ostensible de symboles religieux est interdit. Tout signe religieux peut être interdit à l'occasion des manifestations officielles.
- Les affiches, photos ou drapeaux à caractère politique ou idéologique ne sont autorisés que dans la sphère privative de l'élève et ne doivent en aucun cas pouvoir gêner ou heurter la sensibilité d'un camarade ou d'un adulte. Sur décision du commandement, ils peuvent toutefois être interdits.
- Des lieux spécifiques sont désignés par le commandement pour l'affichage réalisé par les aumôniers des cultes reconnus par le ministère des Armées.
- Tout signe, insigne, emblème de quelque nature d'identification politique est interdit.

Tabac

- En application de la législation en vigueur, il est interdit à tous les élèves de fumer ou de vapoter dans l'enceinte des établissements.

Drogue – Alcool

- L'introduction, la consommation, la détention et /ou le commerce de tout alcool ou drogue sont formellement interdits. Il est également interdit de rentrer dans l'enceinte du lycée sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants.
- Des séances d'information et de sensibilisation sur les conduites addictives (alcool, tabac, drogue) sont réalisées par les organismes spécialisés à la demande des chefs de corps.
- En cas de suspicion d'imprégnation alcoolique, des tests peuvent être effectués par l'encadrement militaire sur décision du commandement du lycée.
- Dans le but de garantir la sécurité des élèves, l'encadrement militaire du lycée peut effectuer des contrôles visuels des locaux communs et, en présence des élèves, des contrôles à l'intérieur des armoires et bureaux situés dans les boxes des internats, notamment dans le cadre de la recherche d'alcool et de substances interdites et/ou dangereuses.
- La demande d'intervention des équipes cynophiles de la police et de la gendarmerie spécialisées dans la recherche de stupéfiants est à l'initiative des chefs de corps (sous couvert de réquisition du procureur de la République).

Interdiction des comportements incompatibles avec le cadre éducatif

- Les comportements à caractère sexuel entre élèves dans l'enceinte de l'établissement ne sont pas autorisés.
- Les manifestations d'affection physique (embrassades, baisers, caresses, contacts physiques à caractère sentimental ou intime) sont interdites au sein de l'établissement et lors des activités organisées par celui-ci. Les élèves sont tenus d'adopter en permanence une attitude

respectueuse, conforme aux exigences de discipline, de décence et de neutralité du cadre éducatif.

Évaluation comportementale

- Les élèves doivent concilier un rythme de travail important et une vie en internat respectueuse des règles de vie et de comportement. Le commandement doit être en mesure d'utiliser le levier disciplinaire dans son acception la plus large pour sa mission éducative. En conséquence une évaluation comportementale est mise en place au sein des 4 lycées de la défense relevant de l'armée de Terre. Elle s'attache à donner au commandement le moyen de graduer son approche vis-à-vis des questions comportementales qui ne relèveraient pas nécessairement d'une sanction disciplinaire. Le modèle de fiche figure en annexe 2.
- L'évaluation comportementale des élèves sera conduite par le commandement au moins une fois par an en décembre pour tous les élèves du secondaire, mais cette évaluation peut aussi être faite de manière individuelle notamment s'il est nécessaire de signifier une mise en garde comportementale.
- Les mises en garde comportementales peuvent être signifiées à l'occasion de cette évaluation. Elles sont formulées soit lors d'un entretien avec l'élève, et suivies par une lettre officielle aux représentants légaux.

Projet éducatif et parentalité active

L'inscription d'un élève mineur dans l'un des Lycées de Défense - Terre vaut adhésion pleine et entière de sa famille ou de son représentant légal au projet éducatif et pédagogique de l'établissement, à ses valeurs, à ses règles de fonctionnement ainsi qu'aux exigences qu'il porte en matière de comportement, de travail et de discipline. Cette adhésion implique une *parentalité active* fondée sur un dialogue régulier avec l'établissement, un suivi attentif de la scolarité de l'élève et un soutien constant à l'action éducative conduite par les personnels. Les parents ou représentants légaux sont ainsi invités à accompagner leur enfant dans le respect des règles communes et à contribuer, par leur attitude, à la cohérence indispensable entre l'action éducative de la famille et celle du lycée.

Cette adhésion au projet éducatif doit permettre à l'élève, confronté aux conséquences de ses propres manquements, **d'assumer ses responsabilités afin de maintenir la confiance mutuelle entre les familles et la communauté éducative.**

1.4. Traditions et transmission des valeurs

Les valeurs et les traditions cultivées dans les lycées de la défense relevant de l'armée de Terre permettent d'enrichir les élèves et de donner du sens à leur choix de poursuivre leurs études au sein d'un lycée militaire. Ces valeurs et ces traditions sont fondées sur le travail, la camaraderie, l'entraide, le respect mutuel, la considération de chacun et la création d'une ambiance sereine et propice à l'épanouissement de tous. Elles concourent à la réalisation des objectifs d'excellence académique et comportementale attendus des lycées militaires. Elles sont strictement conformes à la directive générale relative aux LDT n°516040/ARM/RH-AT/GCF/BELD/NP du 5 octobre 2022.
Le chef de corps est le garant de la bonne transmission de la tradition et des valeurs.

Transmission des valeurs

Les valeurs cultivées par les lycées militaires font connaître l'histoire du lycée et de ses anciens. Elles développent aussi la citoyenneté, l'amour de la Patrie et rappellent les valeurs de la République. **Ces valeurs sont communes à tous les élèves des lycées.**
Elles s'incarnent dans de multiples représentations :

- cérémonies patriotiques (8 mai et 11 novembre, parfois 14 juillet) ;
- cérémonie de rentrée ;
- présentation au drapeau (+ veillée) ;

- cérémonies des couleurs périodiques ;
- cérémonie de fin d'année ;
- autres.

D'autres cérémonies culturelles ou ludiques pourront être organisées :

- repas de Noël ;
- activités ludiques de groupe ;
- repas de fin de classe ;
- bal de fin d'année ;
- gala ;
- autres.

Exercice des traditions par les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, des classes préparatoires à l'enseignement supérieur et des BTS.

Les élèves de CPGE, CPES et BTS sont les seuls élèves à exercer des traditions dans les lycées militaires. L'apprentissage de valeurs militaires sert à les motiver pour réussir leur concours/examen et à les préparer au métier des armes auquel ils se destinent. Elles forgent l'esprit de groupe, donnent un but aux exercices physiques et inculquent aux élèves préparant les grandes écoles militaires les valeurs militaires des écoles pour lesquelles ils concourent.

Ces traditions passent par :

- la connaissance des principales caractéristiques des grandes écoles militaires, la connaissance des grandes figures de l'histoire militaire ;
- la connaissance des principaux textes décrivant le métier des armes ;
- la connaissance de chants militaires traditionnels de l'armée française.

Ces traditions font l'objet d'un recueil établi par chaque établissement.

Les traditions s'incarnent dans de multiples représentations :

- des supports physiques tels les emblèmes, les tenues, les insignes, les lieux de mémoire, les chants, les musiques, etc. ;
- des règles de vie et de comportement, à l'image du geste du salut échangé chaque jour et riche de sens ou encore du parrainage officiel, marquant un lien de respect, de filiation et de transmission ;
- des activités dédiées organisées par le commandement comme par exemple :

✓ remise du calot ou du béret ;
✓ retour des intégrants ;
✓ baptême de promotion (s'il y a lieu) ;

- Certaines activités peuvent être organisées par les élèves en toute transparence et sous contrôle de l'encadrement.

Ces activités de tradition sont :

✓ préalablement proposées au commandement par les élèves ;
✓ répertoriées dans un tableau de suivi des activités ;
✓ planifiées et décrites par notes de service ;
✓ rigoureusement suivies dans leur exécution par l'encadrement.

Toute activité de tradition ne figurant pas dans le tableau de suivi des activités est strictement interdite et considéré comme illicite. **Le traitement disciplinaire de ce type d'activité sera systématique**

Ce que ne sont pas les traditions

Parfois mal interprétées ou mal comprises par certains, les traditions ne doivent en aucun cas être confondues avec des dérives sectaires, identitaires, sexistes ou corporatistes et qui, immanquablement contribuent à isoler et exclure des personnes :

- l'identité ne doit pas se construire en opposition aux autres, voire en exclusion. Une telle identité est fragile et ne sert pas l'unité ni la cohésion globale du lycée. Au contraire, elle favorise la caricature et la division. Cette dérive est proscrite au sein des lycées militaires ;
- les pratiques ne doivent pas être blessantes ni affecter la dignité humaine ;
- les activités de tradition ne doivent en aucun cas enfreindre les règles de sécurité des personnes, des biens ou des installations ;
- les activités de tradition ne doivent en aucun cas entacher l'image des lycées, de l'armée de Terre ou des Armées ;
- seuls les cadres sont habilités à exercer une autorité sur les élèves. Toute notion d'autorité entre élèves, contraire à l'esprit de camaraderie, est bannie.

Toute dérive vers un bizutage, même consentie par les jeunes, serait non seulement contraire à l'objectif de cohésion recherché mais également pénalement répréhensible. Il entrainera la présentation automatique devant le conseil de discipline.
Conformément à l'annexe IV, un document spécifique d'information et d'engagement des parents d'élèves concernant l'interdiction du bizutage doit être signé.

Extraits du code pénal relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Références spécifiquement liées aux affaires de bizutage :

Article 225-16-1 du code pénal : modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 177

> *Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.*

Article 225-16-2 du code pénal :

> *L'infraction définie plus haut est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.*

Article 225-16-3 du code pénal :

> *Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-16-1 et 225-16-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 4° et 9° de l'article 131-39.*

1.5. Les conseils et commission des lycées militaires

L'organisation, la composition et les attributions du conseil intérieur, de classe, de discipline et de la commission éducative sont définies par l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense.
En complément, notons les références des articles L. 421-8, D. 421-46, D. 421-47 du code de l'éducation et le décret n° 2022-540 du 12 avril 2022 qui encadrent les prérogatives pluridisciplinaires du Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement (CESCE).

Le conseil intérieur

Conformément à l'article 16 de l'arrêté cité supra, le conseil intérieur est consulté pour l'élaboration de toute mesure de fonctionnement interne intéressant l'ensemble de l'établissement.
Le conseil intérieur se réunit au moins une fois par semestre scolaire à l'initiative du commandant du lycée de la défense. Il peut également le convoquer, s'il le juge opportun, en séance exceptionnelle.

Le conseil de classe

Conformément à l'article 17 du même arrêté, le conseil de classe est chargé de proposer les mesures scolaires et périscolaires susceptibles d'améliorer les résultats de la classe et de proposer notamment, pour chaque élève, en fonction des résultats obtenus, les décisions relatives à l'orientation et à l'admission à poursuivre la scolarité au sein de l'établissement.
Orientation et poursuite de la scolarité : lors du conseil de classe du premier semestre des classes préparatoires, le chef d'établissement pourra conseiller une réorientation en cours d'année aux élèves, notamment en fonction de leurs résultats.

Manquements aux obligations de travail et comportementales : le conseil de classe peut proposer au chef de corps de prononcer en séance des mises en garde de travail et/ou de comportement (Cf. paragraphe « Mesures de prévention » de la partie 1.6.4 Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement).

En fin d'année, le conseil de classe tient compte, lors des travaux d'orientation et d'admission à poursuivre la scolarité au sein de l'établissement, des sanctions disciplinaires (avertissements, blâmes, exclusions) et des mises en garde dans ses décisions.

La mise en garde est mentionnée sur le bulletin scolaire de l'élève par la mention « mise en garde de travail et/ou comportement ».

Le fait pour un élève de recevoir deux mises en garde, que ce soit de travail ou de comportement, au cours de l'année scolaire est susceptible d'entrainer une non-réinscription dans les lycées militaires l'année suivante.

Le conseil de discipline

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 1er juin 2023, le conseil de discipline est convoqué par le commandant du lycée pour examiner le cas d'un ou plusieurs élèves ayant un comportement de nature à entraîner une exclusion temporaire ou définitive avec ou sans sursis.
L'exclusion temporaire peut résulter d'une faute de comportement ou d'un manquement grave aux obligations de l'élève.
L'exclusion définitive peut résulter d'une faute particulièrement grave ou de fautes répétées de comportement lorsque le comportement d'un élève, incompatible avec les règles de la discipline générale du lycée et de la vie collective, ne permet plus son maintien dans l'établissement.

La commission éducative

La commission éducative permet de traiter hors conseils de classe et en présence des responsables légaux, le cas particulier d'un élève pour des problèmes de scolarité ou de comportement. Une commission éducative peut être décidée à la suite d'un conseil de classe ou à n'importe quel moment au cours de l'année scolaire par le chef de corps ou son représentant.

La commission examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté à la vie scolaire ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires. Le responsable de l'élève est informé de la procédure et peut être, à sa demande, entendu par la commission. La commission recherche une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation, comme par exemple la mise en place d'une mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement. Dans certains cas, afin d'offrir à l'élève une alternative à une sanction d'exclusion, la commission peut aussi proposer au chef de corps une mesure de responsabilisation. Elle cherche ainsi à amener l'élève à s'interroger sur sa conduite et sur les conséquences de ses actes. Elle est

également consultée quand un incident implique plusieurs élèves. Elle assure le suivi des solutions éducatives personnalisées mises en place. Elle participe également à la prévention et à la lutte contre le harcèlement et la discrimination en milieu scolaire.

La commission éducative est présidée par le chef de corps du lycée ou son représentant.
Elle comprend également :

- des personnels de l'établissement, dont au moins un enseignant ;
- le représentant légal de l'élève ou son représentant (correspondant) ou au moins un parent d'élève.

Les membres sont désignés par le chef de corps ou son représentant. Il peut inviter toutes les personnes qu'il juge utiles à l'examen du dossier (délégués de classe, conseiller principal d'éducation, etc.). Chaque membre est tenu à l'obligation de secret sur les faits dont il a connaissance au cours des réunions de la commission.

Le Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement

Le Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement (CESCE) a pour mission de coordonner et de promouvoir les actions de prévention, d'éducation et de sensibilisation concourant au bien-être des élèves et à leur formation de citoyens responsables. À ce titre, il constitue un outil privilégié au service de la politique éducative de l'établissement.
Dans le domaine de la discipline, le CESCE apporte une approche pluridisciplinaire permettant de compléter la réponse réglementaire par une action éducative adaptée. En associant les compétences des équipes de direction, d'éducation, d'enseignement, de santé, de soutien psychologique et, le cas échéant, des partenaires extérieurs, il contribue à l'analyse des comportements, à l'identification des facteurs de risque et à la mise en œuvre d'actions de prévention ou de remédiation. Ses travaux peuvent utilement nourrir la réflexion de l'établissement sur des problématiques telles que le harcèlement, les violences, les discriminations, les conduites addictives, les usages du numérique ou les atteintes au vivre-ensemble. Le CESCE participe ainsi à la cohérence de l'action disciplinaire en renforçant sa portée éducative, préventive et réparatrice au bénéfice des élèves et de la communauté scolaire.

1.6. Les récompenses, punitions et sanctions disciplinaires

- Les récompenses sont sources d'émulation et de stimulation.
- Les punitions et les sanctions disciplinaires constituent, par leur pertinence et leur équité, un instrument d'éducation (approche pédagogique), de dissuasion et de réparation. Toutes les punitions et les sanctions disciplinaires sont portées à la connaissance des familles. A cet effet, elles sont toutes saisies dans le logiciel PRONOTE et font, pour certaines, l'objet d'un courrier aux familles.
- Les manquements légers aux obligations scolaires donneront lieu à des punitions.
- Les comportements inadaptés (fautes de comportement, insolences, violences, etc.) ou les manquements importants aux obligations scolaires entraîneront une mesure éducative et d'accompagnement pouvant s'accompagner d'une sanction prononcée par le chef de corps.

Les récompenses

Des récompenses peuvent être remises à tout élève particulièrement méritant (résultats scolaires, comportement, résultats sportifs, action de civisme, esprit de solidarité).

- **<u>Tableau d'honneur, encouragements, compliments, félicitations</u>**
  L'attribution du tableau d'honneur, des encouragements ou des compliments ou des félicitations récompense les élèves ayant obtenu de bons résultats scolaires et qui ont fait preuve d'un comportement satisfaisant en classe et en internat. Cette attribution est proposée à la fin de chaque trimestre (ou semestre) par le conseil de classe et validée par le chef de corps. Elle est ainsi graduée selon le travail fourni et les efforts entrepris par l'élève durant le trimestre considéré. Cette récompense est inscrite sur le bulletin scolaire.

- **Remise d'insignes d'excellence académique**
  A la fin de chaque trimestre (ou semestre), à l'issue des conseils de classe, des insignes sont remis aux élèves méritants en fonction des résultats obtenus. Ces insignes sont portés sur leur tenue par les élèves récompensés. Ces insignes récompensent le travail (et le comportement) d'une année scolaire donnée. Un insigne obtenu une année ne peut donc être porté l'année suivante.

- **Remise d'insignes d'excellence comportementale**
  Certains élèves peuvent être mis à l'honneur du fait de l'excellence de leur comportement.

- **Remise d'insignes d'excellence culturelle**
  Cet insigne mettra à l'honneur les élèves qui, en se distinguant dans des disciplines artistiques et culturelles, participent au rayonnement du lycée militaire. Chaque établissement pourra décliner les champs retenus.

- **Récompenses sportives**
  Les récompenses sportives sont attribuées à l'occasion des compétitions auxquelles les élèves participent.

- **Prix de fin d'année scolaire**
  A la fin de l'année scolaire, une commission présidée par le chef de corps, assisté du proviseur, du commandant en second, du proviseur adjoint, du principal adjoint (pour le collège d'Autun), et des conseillers principaux d'éducation, attribue les prix de fin d'année scolaire, sur proposition des conseils de classe du dernier trimestre (ou semestre) de l'année en cours ou sur proposition des équipes pédagogiques en concertation avec l'encadrement militaire. Des prix spéciaux, offerts par des personnalités civiles et militaires, peuvent être également attribués à cette occasion. Les prix sont remis lors d'une cérémonie officielle et solennelle qui regroupe l'ensemble du personnel du lycée et les familles des élèves.

- **Autres récompenses**
  Le chef de corps du lycée se réserve le droit de récompenser à son initiative tout élève particulièrement méritant (résultats scolaires ou sportifs, conduite exceptionnelle).

Remarque : tout élève sanctionné d'exclusion, y compris avec sursis, est déchu du droit de porter un insigne de récompense et ne peut prétendre à l'attribution d'une récompense pour le trimestre en cours.

Les punitions

- Les punitions sont des mesures disciplinaires, applicables aux infractions mineures au règlement intérieur. Elles constituent des réponses immédiates et adaptées au non-respect mineur des obligations des élèves dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par le personnel de direction, d'éducation, par les enseignants et par l'encadrement. Elles concernent essentiellement les manquements aux obligations des élèves, les perturbations occasionnées en classe et les attitudes incorrectes relevées.

- Liste des punitions applicables :
  - ✓ l'excuse écrite ou orale ;
  - ✓ le devoir supplémentaire ;
  - ✓ l'exclusion du cours ;
  - ✓ privation de quartier libre.

Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef de corps ou son suppléant (référence de la décision inscrite au bulletin de sanction) et inscrites au dossier scolaire de l'élève. Toute sanction est appliquée dans un souci de justice, de progressivité et dans le respect de la règlementation. Toutes les sanctions donnent lieu à l'établissement d'un bulletin de sanction. Un registre des sanctions est tenu à jour et les parents sont informés des sanctions encourues par leurs enfants.

Tout élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est informé de son droit de présenter ses observations écrites ou orales, seul ou accompagné de la personne de son choix, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
A partir du déclenchement de la procédure disciplinaire, l'élève dispose du droit de garder le silence sur les faits qui lui sont reprochés. L'exercice de ce droit ne constitue ni une faute disciplinaire, ni une circonstance aggravante, et ne peut à lui seul fonder une décision défavorable.
Le refus de répondre aux questions posées dans le cadre de l'instruction d'un dossier disciplinaire n'interdit toutefois pas à l'autorité compétente de statuer au regard des éléments objectifs dont elle dispose.
Lorsque l'élève est mineur, ses parents ou représentants légaux sont informés de la procédure engagée et bénéficient des droits prévus par les textes applicables.

- Les sanctions applicables.
  La liste des sanctions applicables aux élèves des lycées de la défense est fixée par l'article 15 de l'arrêté du 22 aout 2019 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense.

- **L'avertissement**
  Il sanctionne des manquements importants ou répétés de l'élève face à ses obligations d'élève du point de vue du travail scolaire ou comportemental. Il peut enclencher l'élaboration d'un contrat d'objectif ou d'une fiche de suivi.
  Il est prononcé directement par le chef de corps, investi du pouvoir disciplinaire.
  L'avertissement fait l'objet d'une correspondance particulière[2] à destination des représentants légaux.

- **Le blâme**
  Il s'agit de l'ultime signal donné à un élève pour lequel aucune mesure précédente n'aura permis un changement d'attitude tant du point de vue scolaire que disciplinaire.
  Il est donné et signé par le chef de corps et fait l'objet d'une correspondance particulière[3] à destination des représentants légaux.
  La délivrance d'un blâme peut s'accompagner de la part du chef de corps d'une convocation des représentants légaux.

- **La mesure de responsabilisation**
  La mesure de responsabilisation est une mesure où la portée symbolique et éducative prime. C'est une voie alternative qui vise, notamment, à éviter une sanction d'exclusion. Elle est prononcée par le chef de corps et peut-être une proposition de la commission éducative ou du conseil de discipline. Elle doit permettre à l'élève de réfléchir sur la portée de ses actes.

  La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement proposée est retirée du dossier administratif de l'élève, seule la mesure de responsabilisation reste inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à la fin de

[2] Dématérialisée de préférence, cf. paragraphe relatif à la procédure de notification des sanctions disciplinaires infra.
[3] Dématérialisée de préférence, cf. paragraphe relatif à la procédure de notification des sanctions disciplinaires infra.

l'année scolaire. Tout refus d'accepter la mesure proposée a pour effet l'exécution de la sanction initiale.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder **vingt heures**. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, **celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.** Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.

L'arrêté du 30 novembre 2011 fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

- L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

- **L'exclusion temporaire jusqu'à 14 jours**, assortie ou non d'un sursis, prononcée par le chef de corps.

- **L'exclusion définitive**, assortie ou non d'un sursis, prononcée par l'autorité de tutelle (Général COM P-FORM).

  En cas de nécessité (mise en danger de l'élève ou d'un tiers, risque de désordre dans l'établissement), le chef de corps peut, à titre conservatoire et sans notion de durée, interdire l'accès de l'établissement à un élève :
  - ✓ en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline ;
  - ✓ postérieurement à la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline et jusqu'à la notification de la décision prise par l'autorité compétente.

Cette mesure ne constitue pas une sanction disciplinaire.

Aucune nouvelle admission dans un lycée militaire ne sera autorisée pour tout élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive.
Aucun remboursement des frais de trousseau et de pension dus pour l'année scolaire ne sera effectué à la suite d'une exclusion prononcée dans le cadre disciplinaire.

- **Le sursis**

L'exclusion temporaire ou définitive peut être assortie d'un sursis. Lorsqu'une exclusion temporaire est prononcée avec sursis, l'élève et son représentant légal sont informés du délai du sursis qui ne peut excéder un an courant à compter de la date à laquelle la sanction a été prononcée.
Dans le cadre des exclusions définitive et en fonction de la gravité ou des circonstances de la faute ce délai peut être rallongé sans toutefois excéder la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.
Le sursis constitue une mesure destinée à favoriser la prise de conscience et l'amendement de l'élève. Il permet de suspendre l'exécution totale ou partielle d'une sanction disciplinaire pendant une durée déterminée. Le bénéfice du sursis est subordonné au respect des règles de vie de l'établissement durant cette période.

- ✓ Révocation du sursis assortissant une exclusion temporaire

Lorsqu'une exclusion temporaire a été prononcée avec sursis, la décision précise la durée pendant laquelle ce sursis peut être révoqué.

Si, au cours de cette période, l'élève commet un nouveau manquement susceptible de justifier une sanction disciplinaire, quel qu'en soit le motif, une nouvelle procédure disciplinaire peut être engagée au travers de la saisine d'un conseil de discipline. À l'issue de cette procédure, l'autorité compétente apprécie l'opportunité de révoquer tout ou partie du sursis précédemment accordé.

La révocation n'est jamais automatique. Elle résulte d'un examen individualisé des faits, du comportement général de l'élève, de ses antécédents et des circonstances de l'espèce.
L'autorité disciplinaire, en lien préalable avec le commandement des Lycées, peut :

- maintenir le bénéfice du sursis ;
- révoquer partiellement le sursis ;
- révoquer totalement le sursis ;
- prononcer une nouvelle sanction ;
- combiner la révocation du sursis avec une nouvelle sanction.

✓ 2. Révocation du sursis assortissant une exclusion définitive

Lorsqu'une exclusion définitive de l'établissement a été prononcée avec sursis, seul le PFORM est compétent pour décider de la révocation du sursis.
Pendant la période de sursis fixée lors de la décision initiale, tout nouveau manquement susceptible de justifier une sanction disciplinaire doit conduire à la saisine du conseil de discipline.
Après examen contradictoire de la situation, le conseil de discipline conserve un entier pouvoir d'appréciation. Il peut proposer :

- de garder le bénéfice du premier sursis ;
- la révocation du sursis et rendre exécutoire l'exclusion définitive prononcée antérieurement ;
- une nouvelle sanction ;
- de combiner ces mesures lorsque les circonstances le justifient.

La révocation du sursis ne constitue pas une conséquence automatique de la commission d'une nouvelle faute. Elle suppose une décision expresse de l'autorité disciplinaire compétente prise au regard de la gravité des faits, de leur caractère répété ou non, du comportement général de l'élève et de l'objectif éducatif poursuivi.
Dans tous les cas, l'élève et, lorsqu'il est mineur, ses parents ou représentants légaux bénéficient des garanties procédurales prévues par les textes en vigueur, notamment du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Le bénéfice du sursis constitue une mesure de confiance accordée à l'élève. Sa conservation implique un engagement durable au respect des règles de vie, des valeurs de l'établissement et des exigences du contrat pédagogique.

Fautes commises à l'extérieur de l'établissement

Des faits commis à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement peuvent être retenus dès lors qu'ils ont un rapport avec les obligations et la qualité de l'élève en cause (par exemple : une attitude déplacée envers une personne, faits ou diffusion d'images portant atteinte à l'image du lycée).

Inscription et conservation des sanctions disciplinaires dans le dossier administratif de l'élève

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève :

- L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire (année A).
- Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction (année A+1).

- Les autres sanctions (exclusions temporaires de l'établissement), hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire A+2.
- Un élève peut demander par écrit l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.
  Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Le chef de corps a la possibilité, dans une démarche à la fois éducative et protectrice, sans constituer une punition ou une sanction disciplinaire, de prendre des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

Mesures de prévention

Il peut prononcer, selon le cas :

- **Des mises en garde de travail lors des conseils de classe**, respectivement sur proposition du proviseur ou proviseur adjoint, principal (pour le collège d'Autun) après concertation avec l'équipe pédagogique, en raison d'un manquement manifeste de l'élève aux obligations de travail scolaire sur le trimestre considéré.

- D**es mises en garde de comportement lors des conseils de classe ou directement par lettre aux représentants légaux**, respectivement sur proposition du proviseur ou proviseur adjoint, principal (pour le collège d'Autun) et de l'encadrement après concertation avec l'équipe pédagogique ou bien lors d'une commission éducative réunie ad hoc, en raison d'un non-respect manifeste du projet éducatif de l'établissement constaté sur le trimestre considéré ou d'un manquement particulier au règlement intérieur, ou encore suite à l'évaluation comportementale conduite lors d'un entretien avec le commandement militaire.

Les modalités d'exécution de ces mesures préventives sont arrêtées par le chef de corps.

Mesures de réparation

- **Un travail d'intérêt général peut être demandé à l'élève**. Les dégradations volontaires commises par les élèves entraînent réparation. Ce travail, effectué sous la surveillance d'un personnel compétent, ne doit pas mettre en jeu la sécurité de l'élève. Pour un élève mineur, l'accord est demandé aux familles. En cas de refus, une sanction disciplinaire est appliquée.
- **Un dédommagement financier peut être exigé des familles**, en cas de perte, de dégradation ou de non restitution de matériel ou de livres prêtés.
- **Une mesure d'exclusion temporaire de cours,** appelée également exclusion-inclusion. L'élève est exclu de sa classe durant la journée de cours. Cet aménagement est prononcé essentiellement, si la situation l'exige, dans les cas de manquements au RILDAT qui auraient lieu pendant les heures de cours (répétitions d'heures de colle pour travail non fait, retards réguliers, absences répétées de matériel, irrespect envers un enseignant, …).
- **Une mesure d'exclusion partielle** durant laquelle l'élève participe aux cours de la journée, déjeune sur place, mais est interdit d'internat. Hors temps scolaire, il rejoint sa famille ou son correspondant (pour l'hébergement). Cette mesure ne peut dépasser une durée de trois semaines. L'encadrement s'assurera de l'accusé de réception de la mesure par les représentants légaux et la prise en charge effective de l'élève avant son exclusion de l'établissement.

Mesure d'accompagnement

- **Le contrat d'objectif**
  Par mesure d'accompagnement de nature éducative après une sanction (avertissement, réprimande, …) ou suite à l'examen par la commission éducative et/ou sur décision de chef de corps, un contrat d'objectif peut être établi avec un élève concerné. Il peut être signé entre l'élève et un cadre en responsabilité du lycée. Le contrat d'objectif est de valeur morale : l'élève s'engage sur

l'honneur. L'objectif est de donner à celui-ci la possibilité de corriger une situation scolaire et/ou comportementale qui se dégrade.

Le contrat d'objectif fixe à l'élève des objectifs à atteindre à une échéance donnée. Ces objectifs peuvent être d'ordres scolaire et/ou comportemental. La forme du contrat est laissée à la libre appréciation du lycée.

A date d'échéance, le référent analyse avec l'élève le degré d'atteinte des objectifs fixés et communique les conclusions aux parents. Il est porté à la connaissance des parents par son envoi à l'adresse Internet du représentant légal. Il peut être également transmis au commandement et au professeur principal.

Les responsables légaux, le cas échéant les élèves majeurs, sont informés grâce à l'inscription de toutes les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement dans PRONOTE (Collège, Lycées) et/ou à l'envoi de courriers spécifiques.

Annexe 1

Répertoire Educatif des Sanctions et des Punitions Encadrant le Comportement et le Travail (RESPECT)

PRINCIPES DIRECTEURS

Ce document constitue la **référence disciplinaire en vigueur pour le cycle scolaire 2026-2027.** Le *RESPECT* se décline en 6 grandes familles de motifs. Il est destiné aux équipes pédagogiques, aux personnels d'encadrement civils et militaires et plus spécifiquement aux autorités disciplinaires des lycées de Défense-Terre. Il est juridiquement opposable à l'ensemble de la communauté éducative, dont en particulier l'élève et, pour les mineurs, à ses parents ou ses représentants légaux.
Ils en reconnaissent le contenu et en acceptent les termes au travers de l'attestation soumise à leur approbation (annexe 4 et 4 bis). Cette approbation conditionne l'acceptation du dossier d'inscription.

Chaque ouverture de processus disciplinaire fait l'objet d'un examen individualisé. Aucune automaticité dans le niveau de la mesure n'est intrinsèquement attachée aux motifs listés supra. Par voie de conséquence, la qualification de « faute grave » et donc, plus généralement, la quantification relative au niveau de punition ou de sanction retenu relève de l'appréciation de l'autorité compétente lors de l'instruction du dossier.
Pour autant, les faits de violence, harcèlement, cyber-harcèlement, mise en danger pour soi et/ou pour autrui, les brimades, bizutage ou activités abusivement qualifiées de tradition justifient par nature un examen approfondi et systématique de la situation par la direction de l'établissement.

Un conseil de discipline est obligatoirement saisi en cas de violences physiques commises à l'encontre d'un membre du personnel, en cas de bizutage ou lorsqu'un élève introduit, détient ou porte une arme au sein de l'établissement.
Les faits de violence grave, harcèlement, cyber-harcèlement, atteinte à la dignité des personnes, mise en danger ou atteinte grave aux valeurs de l'établissement justifient, par principe, la saisine d'un conseil de discipline.
Traitants des cas les plus graves, qu'il y ait ou non récidive, nous rappelons que les sanctions disciplinaires d'exclusion définitive, assorties ou non d'un sursis relèvent directement de l'autorité de tutelle. Sous couvert des recommandations émises par le conseil de discipline, elles sont exclusivement et définitivement prononcées par le général commandant la Formation de l'armée de Terre (COM P-FORM).

Les **procédures disciplinaires sont indépendantes des éventuelles procédures judiciaires**. Les faits susceptibles de constituer une infraction pénale peuvent faire l'objet d'un signalement, d'une transmission au Procureur de la République (ART 40 du code de procédure pénal), et parfois, d'un dépôt de plainte de la part du chef de corps. Ces dispositifs interviennent sans préjudice des mesures disciplinaires prises par l'institution. Les parents ou représentants légaux demeurent responsables de l'éducation et de la surveillance de leur enfant mineur. Ils sont associés au suivi disciplinaire de celui-ci et, le cas échéant, peuvent voir leur responsabilité civile engagée pour les dommages causés à autrui, dans les conditions expressément prévues par la loi.

Toute faute doit être considérée comme un constat de non adhésion au contrat pédagogique du lycée et entrainer, à l'aune de de sa gravité et/ou de sa récurrence à l'appréciation de l'autorité disciplinaire :
- la mise en place d'une punition ou d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive ou temporaire ;
- la mise en place de mesures conservatoires (ex, éloignement du lycée dans l'attente du conseil) ;
- l'exclusion temporaire de l'internat ;
- la non-participation de l'élève aux activités représentant le lycée (cérémonies mémorielles ; championnats sportifs ou intellectuels, délégué d'élèves, …) ;
- la non-participation de l'élève aux cérémonies de fin d'année ;
-en lien avec le service du commissariat des armées et l'appui de la DGFIP, la mise en place d'une procédure de recouvrement dans le cadre de la compensation d'un manque, d'une perte voire d'un processus de réparation d'un préjudice matériel.

Respect N°1 - ASSIDUITÉ ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

TRAVAIL – PONCTUALITE - ENGAGEMENT

RESPECT

1

Cette famille de motifs regroupe les manquements relatifs à l'engagement de l'élève dans sa scolarité, au respect des obligations de présence, de ponctualité, de travail et de participation aux activités pédagogiques. Elle vise à développer l'autonomie, le sens de l'effort, l'organisation personnelle, l'honnêteté intellectuelle et la persévérance dans les apprentissages. Les réponses apportées ont pour objectif de responsabiliser l'élève, de prévenir le décrochage scolaire et de lui permettre de développer les compétences et méthodes nécessaires à sa réussite.

L'autorité disciplinaire veillera à apprécier chaque situation au regard du caractère ponctuel ou répété des faits, des difficultés éventuellement rencontrées par l'élève, des mesures d'accompagnement déjà mises en œuvre et des efforts entrepris pour remédier à la situation. Elle devra distinguer ce qui relève d'un manquement isolé, d'un défaut d'organisation, d'une difficulté scolaire ou personnelle, d'un désengagement durable ou d'une volonté manifeste de se soustraire aux obligations scolaires.
Les réponses apportées doivent contribuer à responsabiliser l'élève, prévenir le décrochage scolaire, restaurer un rapport positif au travail et garantir à l'ensemble du groupe des conditions d'apprentissage sereines et équitables.

1655-1 – Travail non fait

Définition :
Non-réalisation totale ou partielle d'un travail scolaire demandé dans les délais fixés, sans motif légitime reconnu.
Exemple :
Un élève ne remet pas un devoir du « soir » ou de « vacance » à la date prévue. L'élève rend un travail manifestement incomplet sans justification valable.
Objectif et éléments d'appréciation :
Faire prendre conscience à l'élève de son obligation de travail personnel et de son engagement dans sa scolarité. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier le caractère ponctuel ou répété du manquement, les efforts de régularisation entrepris ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

1655-2 – Affaires scolaires oubliées

Définition :
Absence ponctuelle du matériel, des documents ou des équipements nécessaires au suivi normal des enseignements ou des activités scolaires.
Exemple :
Un élève se présente en cours sans son manuel, son cahier ou sa tenue de sport.
Objectif et éléments d'appréciation :
Développer l'organisation personnelle et le sens des responsabilités. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier la fréquence des oublis, leur impact sur les apprentissages et les mesures déjà mises en œuvre pour aider l'élève à s'organiser.

1655-3 – Prise de parole ou déplacement sans autorisation

Définition :
Intervention orale, déplacement ou changement de place effectué sans autorisation dans une situation où celle-ci est requise pour le bon déroulement des activités pédagogiques.
Exemple :
Un élève quitte sa place à plusieurs reprises pour discuter avec ses camarades ou interrompt régulièrement le cours sans y être invité.
Objectif et éléments d'appréciation :
Rappeler le respect du cadre collectif nécessaire aux apprentissages. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier la fréquence du comportement, son caractère volontaire et les perturbations engendrées.

1655-4 – Gêner le travail d'un élève ou de la classe

Définition :
Comportement perturbant les conditions normales de travail, de concentration ou d'apprentissage d'un ou plusieurs élèves sans constituer nécessairement une atteinte à la personne.
Exemple :
Un élève sollicite continuellement un camarade pendant un exercice, cache volontairement ses affaires ou perturbe délibérément une étude.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver des conditions de travail favorables à l'ensemble des élèves. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier la gêne occasionnée, le nombre d'élèves concernés, le caractère intentionnel ou répété du comportement et ses conséquences sur le fonctionnement de la classe.

1655-5 – Oubli répété de fournitures scolaires

Définition :
Absence récurrente du matériel indispensable au travail scolaire malgré les rappels effectués.
Exemple :
Un élève se présente régulièrement sans matériel d'écriture, calculatrice ou documents nécessaires aux cours.
Objectif et éléments d'appréciation :
Responsabiliser l'élève dans la préparation de son travail et prévenir la répétition des manquements. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier la fréquence des oublis, les démarches engagées pour y remédier et leurs conséquences sur la scolarité.

1655-6 – Copie d'un devoir, tricherie

Définition :
Toute tentative d'obtenir ou d'obtenir effectivement un avantage indu lors d'un travail ou d'une évaluation.
Exemple :
Utilisation d'une antisèche, consultation d'un téléphone portable pendant une évaluation ou copie du travail d'un camarade.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir l'intégrité des évaluations et le respect de l'honnêteté intellectuelle. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier le degré de préparation de la fraude, son ampleur, son caractère isolé ou répété et l'attitude de l'élève face aux faits.

1655-7 – Usage non autorisé du téléphone portable ou d'objets connectés

Définition :
Utilisation d'un téléphone portable, d'une montre connectée ou de tout autre équipement numérique en dehors des conditions autorisées par l'établissement.
Exemple :
Consultation de messages, de réseaux sociaux ou prise de photographies pendant un cours.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver l'attention des élèves, la qualité des enseignements et le respect des règles de l'établissement. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier l'usage réalisé, les circonstances, la récurrence des faits et leurs conséquences éventuelles.

1655-8 – Défaut de tenue des cahiers et supports de cours

Définition :
Organisation, présentation ou suivi insuffisant des cahiers, classeurs ou supports pédagogiques ne permettant pas un suivi satisfaisant des enseignements.
Exemple :
Un cahier incomplet, désorganisé ou ne comportant pas les cours dispensés depuis plusieurs semaines.
Objectif et éléments d'appréciation :
Favoriser la rigueur, la méthode de travail et le suivi des enseignements. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier l'importance des manques constatés, leur ancienneté et les efforts réalisés pour régulariser la situation.

1655-9 – Bavardage en cours ou en étude

Définition :
Échanges verbaux non autorisés perturbant le déroulement normal d'un cours, d'une étude ou d'une activité pédagogique.

Exemple :
Un élève discute régulièrement avec ses camarades malgré plusieurs rappels à l'ordre.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver les conditions de concentration et de travail de l'ensemble des élèves. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier la fréquence du comportement, son impact sur le groupe et la réaction de l'élève aux rappels formulés.

1655-10 – Absence caractérisée de travail académique

Définition :

Refus manifeste ou absence volontaire d'investissement dans les activités pédagogiques proposées malgré les consignes données.
Exemple :
Un élève présent en cours refuse systématiquement de réaliser les exercices demandés ou de participer aux activités pédagogiques.
Objectif et éléments d'appréciation :
Favoriser l'engagement de l'élève dans sa formation et prévenir une rupture avec les apprentissages. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier le caractère ponctuel ou durable du comportement, les difficultés éventuellement rencontrées et les mesures d'accompagnement déjà mises en œuvre.

1655-11 – Fautes répétées dans le cadre du travail scolaire

Définition :
Accumulation de manquements aux obligations scolaires malgré les rappels, accompagnements ou mesures correctives mis en œuvre.
Exemple :
Un élève cumule sur plusieurs semaines devoirs non rendus, leçons non apprises, oublis de matériel et défaut de préparation des évaluations.
Objectif et éléments d'appréciation :
Responsabiliser l'élève face à ses obligations scolaires et prévenir l'installation durable d'un comportement de désengagement. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier la fréquence des manquements, leur ancienneté, leur diversité ainsi que les efforts entrepris pour remédier à la situation.

1656-1 – Retard

Définition :
Arrivée après l'horaire fixé pour un cours, une étude, une activité ou un rassemblement obligatoire.
Exemple :
Un élève rejoint son cours plusieurs minutes après le début de celui-ci sans motif valable.
Objectif et éléments d'appréciation :
Faire respecter les horaires et garantir le bon fonctionnement du service. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier la durée du retard, son caractère exceptionnel ou répété et ses conséquences sur l'activité concernée.

1656-2 – Absence non justifiée

Définition :
Absence à un cours, une activité ou une obligation scolaire sans justification recevable.
Exemple :
Un élève ne se présente pas à un cours obligatoire et ne fournit aucun justificatif.
Objectif et éléments d'appréciation :
Rappeler l'obligation d'assiduité et garantir la continuité de la scolarité. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier la durée de l'absence, son caractère isolé ou répété et les démarches engagées pour régulariser la situation.

1656-3 – Abus des visites à l'infirmerie

Définition :
Recours répété ou détourné à l'infirmerie dans le but de se soustraire aux obligations scolaires ou éducatives.
Exemple :
Un élève sollicite systématiquement l'infirmerie lors des évaluations ou de certains cours sans motif médical objectivé.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver la vocation sanitaire de l'infirmerie tout en veillant à la prise en compte des besoins réels de

l'élève. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier la fréquence des visites et l'existence ou non d'une problématique médicale identifiée.

1656-4 – Non-respect des horaires

Définition :
Manquement aux horaires imposés par l'établissement en dehors des seuls retards en cours.
Exemple :
Retour tardif de permission ou retard lors d'un rassemblement obligatoire.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir le respect de l'organisation collective de l'établissement. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier la durée du manquement, sa fréquence et les conséquences sur le fonctionnement du service.

1656-5 – Esquive ou tentative d'esquive du lycée

Définition :
Fait de quitter, tenter de quitter ou de se soustraire sans autorisation au contrôle ou aux obligations de l'établissement.
Exemple :
Un élève franchit une clôture ou tente de sortir du lycée sans autorisation.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir la sécurité des élèves et le respect des obligations de présence. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier les circonstances des faits, les risques encourus et le caractère préparé ou spontané du comportement.

1656-6 – Manquements répétés à l'obligation d'assiduité

Définition :
Répétition de retards, d'absences, d'esquives ou de comportements traduisant un non-respect persistant de l'obligation d'assiduité malgré les rappels et mesures d'accompagnement.
Exemple :
Un élève cumule sur plusieurs semaines de nombreux retards, plusieurs absences non justifiées et des tentatives d'évitement de certains cours.
Objectif et éléments d'appréciation :
Prévenir la rupture avec la scolarité et rappeler le caractère obligatoire de l'assiduité. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier l'ancienneté des faits, leur fréquence, les démarches engagées par l'établissement et l'implication de la famille.

1656-7 – Refus de participer à une activité pédagogique obligatoire

Définition :
Refus délibéré de prendre part à une activité inscrite dans les enseignements ou le projet éducatif de l'établissement.
Exemple :
Un élève refuse de participer à une sortie pédagogique obligatoire ou à une évaluation commune.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir l'égalité de traitement entre les élèves et le respect des obligations pédagogiques. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier les motifs invoqués, les conséquences du refus et l'existence éventuelle de solutions alternatives proposées.

1656-8 – Fraude par recours à une intelligence artificielle ou à un tiers

Définition :
Utilisation non autorisée d'une intelligence artificielle, d'un service numérique ou d'un tiers pour réaliser tout ou partie d'un travail présenté comme personnel.
Exemple :
Un élève remet un devoir rédigé intégralement par une intelligence artificielle ou réalisé par une autre personne en le présentant comme son propre travail.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver l'honnêteté intellectuelle, l'authenticité des évaluations et la confiance de l'élève dans ses propres capacités. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier la part réelle du travail personnel, le niveau de dissimulation mis en œuvre, le caractère ponctuel ou répété des faits ainsi que les consignes données par l'enseignant concernant l'usage des outils numériques et de l'intelligence artificielle.

RESPECT 2 – PERSONNES ET CLIMAT SCOLAIRE

DIGNITE - BIENVEILLANCE - CONSIDERATION

RESPECT

2

Cette famille de motifs regroupe les comportements portant atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou psychologique, à la réputation ou aux droits d'autrui. Elle concerne aussi bien les relations entre élèves que les relations avec les personnels de l'établissement.

Les réponses apportées poursuivent une double finalité : protéger les personnes et préserver un climat scolaire serein, respectueux et propice aux apprentissages. Elles visent notamment à développer le respect mutuel, l'empathie, le sens des responsabilités, la maîtrise de soi et la prise en compte des conséquences de ses actes sur autrui.

L'autorité disciplinaire veillera à apprécier chaque situation au regard de la gravité des faits, de leur caractère isolé ou répété, de l'intention de l'auteur, des conséquences pour la victime ainsi que de l'éventuelle vulnérabilité des personnes concernées. Une attention particulière sera portée aux situations de harcèlement, de cyber-harcèlement, de discrimination, de violence ou d'atteinte à la dignité des personnes.

1658-1 – Écart de langage

Définition :
Utilisation de propos familiers, grossiers ou inadaptés au cadre scolaire sans viser directement une personne.
Exemple :
Employer un langage vulgaire lors d'une activité scolaire ou d'un échange avec un camarade.
Objectif et éléments d'appréciation :
Rappeler les exigences de correction et de respect attachées à la vie en collectivité. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier le contexte, le caractère spontané ou volontaire des propos et leur récurrence.

1658-3 – Manque de respect ou insolence envers une personne ayant autorité

Définition :
Attitude, propos ou comportement manifestant un refus des règles élémentaires de respect dues à un personnel de l'établissement ou à toute personne exerçant une autorité légitime.
Exemple :
Répondre de manière insolente à un professeur, un cadre militaire ou un personnel éducatif.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir le respect de l'autorité nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. L'autorité disciplinaire pourra apprécier le caractère public des faits, leur impact sur le groupe et l'attitude de l'élève après les faits.

1658-4 – Diffamation ou accusation mensongère

Définition :
Imputation à une personne d'un fait inexact portant atteinte à son honneur, à sa réputation ou à sa considération.
Exemple :
Accuser volontairement un camarade d'un vol qu'il n'a pas commis.
Objectif et éléments d'appréciation :
Protéger les personnes contre les atteintes à leur réputation et responsabiliser l'élève quant aux conséquences de ses affirmations.

1658-5 – Insulte ou menace envers une personne ayant autorité

Définition :
Propos offensants, injurieux ou menaçants dirigés contre une personne exerçant une autorité au sein de l'établissement.
Exemple :
Insulter un professeur ou proférer des menaces à son encontre à l'occasion d'un différend.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver le respect dû aux personnels et garantir un cadre de travail serein et sécurisé.

1658-6 – Insulte, menace ou intimidation envers un élève

Définition :
Propos ou comportements visant à humilier, effrayer, déstabiliser ou contraindre un autre élève.
Exemple :
Menacer un camarade pour obtenir un avantage ou le contraindre à agir contre sa volonté.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver la sécurité physique et psychologique des élèves et prévenir l'escalade vers des comportements plus graves.

1658-7a – Diffusion d'images ou vidéos sur internet

Définition :
Publication ou partage non autorisé d'images ou de vidéos impliquant des membres de la communauté scolaire.
Exemple :
Publier sur un réseau social une vidéo tournée dans l'établissement sans autorisation.
Objectif et éléments d'appréciation :
Sensibiliser aux responsabilités liées à l'usage du numérique et protéger les personnes concernées.

1658-7b – Captation ou diffusion non autorisée d'images de membres de l'établissement

Définition :
Prise ou diffusion d'images sans l'accord des personnes concernées lorsque celui-ci est requis.
Exemple :
Filmer discrètement un camarade ou un enseignant pendant un cours.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir le respect de la vie privée et du droit à l'image.

1658-8a – Propos ou actes racistes

Définition :
Propos, écrits, gestes ou comportements fondés sur l'origine réelle ou supposée d'une personne.
Exemple :
Employer une insulte à caractère raciste ou tenir des propos discriminatoires liés à l'origine d'un élève.
Objectif et éléments d'appréciation :
Faire respecter la dignité de chacun et lutter contre toute forme de discrimination.

1658-8b – Propos ou actes sexistes ou à caractère sexuel

Définition :
Propos, comportements ou attitudes portant atteinte à une personne en raison de son sexe ou présentant un caractère sexuel inapproprié.
Exemple :
Faire des remarques dégradantes envers une élève en raison de son sexe.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir l'égalité de traitement et le respect entre les élèves.

1658-8d – Propos ou actes discriminatoires

Définition :
Comportements ou propos visant une personne en raison d'une caractéristique protégée par la loi.
Exemple :
Exclure volontairement un élève d'une activité en raison de son handicap.
Objectif et éléments d'appréciation :
Prévenir toute forme d'exclusion ou de stigmatisation.

1658-9 – Atteinte à la vie privée

Définition :
Divulgation ou utilisation non autorisée d'informations personnelles concernant autrui.
Exemple :
Diffuser la correspondance privée ou les coordonnées personnelles d'un camarade.
Objectif et éléments d'appréciation :
Protéger les droits individuels et prévenir les conséquences sociales ou psychologiques pour la victime.

1658-10 – Comportement ou attitude scandaleuse, inappropriée ou incorrecte

Définition :
Comportement manifestement incompatible avec les exigences de décence, de respect ou de dignité attendues au sein de l'établissement.
Exemple :
Adopter volontairement une attitude provocatrice ou obscène dans un espace collectif.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver le cadre éducatif et le respect dû à l'ensemble de la communauté scolaire.

1658-11 – Comportement inconvenant à l'égard d'un autre élève

Définition :
Attitude ou comportement déplacé créant un malaise ou portant atteinte au respect dû à un autre élève.
Exemple :
Multiplier des avances insistantes malgré le refus exprimé par la personne concernée.
Objectif et éléments d'appréciation :
Favoriser des relations respectueuses et prévenir les situations de pression ou d'emprise.

1658-13 – Harcèlement physique ou moral

Définition :
Agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, de travail ou de scolarité d'un élève.
Exemple :
Moqueries quotidiennes, exclusion organisée d'un groupe ou humiliations répétées.
Objectif et éléments d'appréciation :
Faire cesser immédiatement les faits, protéger la victime et prévenir toute réitération.

1658-14 – Participation à une situation de harcèlement

Définition :
Contribution active à des faits de harcèlement initiés par d'autres personnes.
Exemple :
Relayer volontairement des messages humiliants visant un camarade.
Objectif et éléments d'appréciation :
Responsabiliser chaque participant et rappeler que la participation à un harcèlement engage la responsabilité de son auteur.

1658-15 – Brimades, coups volontaires ou sévices

Définition :
Actes humiliants, dégradants ou violents exercés sur une personne contre sa volonté.
Exemple :
Contraindre un élève à réaliser un acte humiliant devant ses camarades.
Objectif et éléments d'appréciation :
Protéger l'intégrité physique et psychologique des élèves et faire cesser immédiatement les faits.

1658-16 – Participation à des brimades ou sévices

Définition :
Participation directe ou indirecte à des actes de brimade ou de sévices.
Exemple :
Prendre part à une humiliation collective organisée contre un autre élève.
Objectif et éléments d'appréciation :
Responsabiliser l'ensemble des participants et lutter contre les phénomènes de groupe.

1658-17 – Violences envers une personne ayant autorité

Définition :
Toute violence physique commise à l'encontre d'un personnel ou personne exerçant une autorité légitime.
Exemple :
Bousculer volontairement un enseignant ou un cadre.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir la sécurité des personnels et préserver l'autorité indispensable au fonctionnement de l'établissement.

1658-18 – Bagarre ou violences entre élèves

Définition :
Affrontement physique entre élèves ou recours à la violence dans le cadre d'un différend.
Exemple :
Échange de coups à la suite d'une altercation.
Objectif et éléments d'appréciation :
Prévenir la violence et favoriser le règlement pacifique des conflits.

1658-28a – Non intervention face à des sévices ou brimades

Définition :
Abstention volontaire d'intervenir ou d'alerter alors que des actes graves sont constatés.
Exemple :
Assister à une brimade collective sans tenter de la faire cesser ni alerter un adulte.
Objectif et éléments d'appréciation :
Développer le sens des responsabilités et la solidarité entre élèves.

1658-28b – Non signalement de sévices ou brimades

Définition :
Absence volontaire de signalement de faits graves dont l'élève a connaissance.
Exemple :
Connaître des faits de harcèlement répétés sans en informer les personnels compétents.
Objectif et éléments d'appréciation :
Encourager le signalement des situations dangereuses ou attentatoires à la dignité.

1658-31 – Cyber harcèlement

Définition :
Harcèlement commis par l'intermédiaire des outils numériques ou des réseaux sociaux.
Exemple :
Créer un groupe de discussion destiné à ridiculiser un élève.
Objectif et éléments d'appréciation :
Faire cesser les atteintes numériques et protéger durablement la victime.

1658-32 – Usurpation d'identité numérique

Définition :
Utilisation frauduleuse de l'identité réelle ou numérique d'une autre personne.
Exemple :
Créer un faux compte au nom d'un camarade pour publier des contenus à sa place.
Objectif et éléments d'appréciation :
Responsabiliser l'élève quant aux usages du numérique et protéger les victimes.

1658-33 – Diffusion non autorisée d'enregistrements vidéos et/ou sonores

Définition :
Captation ou diffusion d'enregistrements sonores sans autorisation.
Exemple :
Publier l'enregistrement d'un cours ou d'une conversation privée sans accord.
« Revenge porn »
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir le respect de la vie privée et des droits des personnes concernées.

1658-34 – Chantage ou pression psychologique

Définition :
Utilisation de menaces, de pressions ou de moyens de contrainte destinés à obtenir un comportement ou un avantage.
Exemple :
Menacer de diffuser une information personnelle pour obtenir de l'argent ou un service.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver la liberté de chacun et prévenir les phénomènes d'emprise ou d'intimidation.

RESPECT 3 – RÈGLES DE VIE EN COLLECTIVITÉ

DISICPLINE PERSONNELLE – COHESION – SENS DU COLLECTIF

RESPECT

3

Cette famille de motifs regroupe les comportements traduisant un non-respect des règles nécessaires à la vie collective au sein du lycée, de l'internat et des activités organisées par l'établissement. Elle concerne notamment la présentation, l'hygiène, le respect des consignes, l'occupation des locaux et les obligations liées à la vie en communauté.
Les réponses apportées poursuivent une double finalité : garantir le bon fonctionnement de la collectivité et développer chez l'élève le sens des responsabilités, de la discipline personnelle et du respect des règles communes. Elles visent également à préparer l'élève à évoluer dans un cadre structuré où les droits de chacun s'exercent dans le respect des obligations collectives.
L'autorité disciplinaire veillera à apprécier chaque situation au regard du caractère ponctuel ou répété des faits, de leur impact sur la collectivité, du degré d'autonomie attendu de l'élève ainsi que des rappels ou accompagnements déjà mis en œuvre.

1657-1 – Coupe de cheveux non réglementaire

Définition :
Présentation capillaire ne respectant pas les prescriptions ou règles de présentation applicables au sein de l'établissement.
Exemple :
Un élève conserve volontairement une coupe manifestement non conforme malgré plusieurs rappels.
Objectif et éléments d'appréciation :
Faire respecter les règles de présentation contribuant à l'identité et à la cohésion de l'établissement. L'autorité disciplinaire appréciera notamment le caractère volontaire du manquement et les démarches engagées pour régulariser la situation.

1657-2 – Tenue non réglementaire, sale ou incorrecte

Définition :
Port d'une tenue ne respectant pas les prescriptions applicables ou présentant un état incompatible avec les exigences de la vie scolaire.
Exemple :
Se présenter à une activité obligatoire avec une tenue interdite ou manifestement inadaptée.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir une présentation compatible avec les exigences du cadre scolaire et de la vie collective. L'autorité disciplinaire pourra notamment apprécier le contexte, le caractère répété des faits et les éventuelles difficultés matérielles rencontrées.

1657-3 – Manquement aux règles d'hygiène

Définition :
Non-respect des règles élémentaires d'hygiène personnelle ou collective malgré les rappels formulés.
Exemple :
Négliger durablement son hygiène corporelle ou les règles d'hygiène imposées dans les locaux collectifs.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver la santé, le bien-être et le respect d'autrui dans les espaces partagés. L'autorité disciplinaire appréciera notamment la persistance du comportement et l'existence éventuelle de difficultés particulières.

1657-4 – Fautes répétées en matière de tenue et d'hygiène

Définition :
Accumulation de manquements relatifs à la présentation ou à l'hygiène malgré les rappels et mesures correctives mises en œuvre.
Exemple :
Un élève cumule durant plusieurs semaines des manquements récurrents aux règles de tenue et d'hygiène.

Objectif et éléments d'appréciation :
Favoriser l'acquisition durable des habitudes attendues en matière de présentation et de respect de la collectivité.

1658-2 – Non-respect d'une consigne

Définition :
Refus, négligence ou exécution volontairement incomplète d'une consigne donnée par une personne habilitée dans le cadre de ses fonctions.
Exemple :
Refuser d'appliquer une consigne de sécurité ou de rejoindre le lieu désigné par un encadrant. Armoire non sécurisée, chambre non nettoyée.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir le bon fonctionnement du service et le respect de l'autorité légitime. L'autorité disciplinaire appréciera notamment la nature de la consigne, les conséquences du refus et son caractère volontaire.

1658-22 – Causer du désordre dans ou hors du lycée

Définition :
Comportement troublant le bon ordre, la discipline ou le fonctionnement normal d'une activité ou de la collectivité.
Exemple :
Perturber volontairement un rassemblement, une activité ou une sortie organisée par l'établissement.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver la sérénité de la vie collective et le bon déroulement des activités.

1658-23 – Organisation ou participation à une manifestation non autorisée

Définition :
Organisation, incitation ou participation à un rassemblement, mouvement collectif ou action concertée non autorisé par l'établissement.
Exemple :
Organiser un rassemblement collectif perturbant le fonctionnement normal du lycée.
Objectif et éléments d'appréciation :
Prévenir les troubles à l'ordre interne et garantir le respect des procédures d'expression collective.

1658-26 – Usage de faux

Définition :
Établissement, modification ou utilisation frauduleuse d'un document, d'une signature ou d'une information destinée à tromper l'établissement ou un tiers.
Exemple :
Imiter la signature d'un responsable légal sur un document scolaire. Substituer son identité à une autre.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver la confiance nécessaire aux relations entre l'établissement, les familles et les élèves.

1658-29 – Tromper la confiance d'une personne ayant autorité

Définition :
Comportement consistant à obtenir un avantage ou à contourner une règle par la dissimulation, le mensonge ou la manipulation.
Exemple :
Fournir volontairement de fausses informations pour obtenir une autorisation.
Objectif et éléments d'appréciation :
Responsabiliser l'élève et préserver la relation de confiance indispensable au fonctionnement de l'établissement.

1659-12 – Présence non autorisée dans un autre internat ou local réservé

Définition :
Présence dans un bâtiment, une chambre ou un espace dont l'accès est limité ou réservé à certaines personnes.
Exemple :
Pour un élève masculin, pénétrer dans un internat ou une chambre d'élève féminin sans autorisation.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir la sécurité, l'intimité des élèves et le respect des règles d'accès aux locaux.

1659-14 – Pénétrer ou tenter de pénétrer dans un local interdit ou restreint

Définition :
Accéder ou tenter d'accéder à un lieu dont l'accès est interdit ou réglementé.
Exemple :
Chercher à entrer dans un local technique ou administratif sans autorisation. Se soustraite à la surveillance ou au contrôle de l'encadrement en s'introduisant dans une zone habituellement retreinte, voire interdite d'accès.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver la sécurité des personnes, des biens et des installations.

1659-16 – Infraction aux règles d'exécution des punitions ou sanctions

Définition :
Refus d'exécuter ou exécution volontairement incomplète d'une punition ou d'une sanction régulièrement prononcée.
Exemple :
Ne pas effectuer une retenue ou un travail demandé dans le cadre d'une sanction.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir l'effectivité des décisions disciplinaires et rappeler le principe de responsabilité.

1659-17 – Non-respect des consignes propres à un local

Définition :
Manquement aux règles spécifiques applicables dans un lieu déterminé de l'établissement.
Exemple :
Ne pas respecter les règles d'utilisation d'un laboratoire, d'un atelier ou d'un centre de documentation.
Objectif et éléments d'appréciation :
Assurer la sécurité des usagers et la bonne conservation des équipements.

1659-18 – Introduction sans autorisation d'une personne extérieure

Définition :
Faire pénétrer ou faciliter l'accès à l'établissement d'une personne non autorisée.
Exemple :
Faire entrer un ami ou un ancien élève dans l'enceinte du lycée sans accord préalable.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir la sécurité des élèves et le contrôle des accès à l'établissement.

1659-19 – Infractions répétées aux règles de vie collective

Définition :
Accumulation de manquements aux règles de vie en collectivité malgré les rappels et mesures correctives déjà mises en œuvre.
Exemple :
Un élève multiplie les refus de consignes, les accès non autorisés et les comportements perturbant la vie collective.
Objectif et éléments d'appréciation :
Responsabiliser l'élève et prévenir l'installation durable d'un comportement incompatible avec les exigences de la vie en communauté.

RESPECT 4 – VALEURS ESSENTIELLES ET PRINCIPES DE BASE EN VIGUEUR AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

EXEMPLARITE – CITOYENNETE - RESPONSABILITE

RESPECT

4

Cette famille de motif regroupe les comportements portant atteinte aux valeurs fondamentales qui fondent le projet éducatif des Lycées de Défense Terre. Elle concerne notamment le respect de la dignité humaine, des principes républicains, de la neutralité, de la cohésion, de l'esprit de camaraderie ainsi que des règles particulières qui structurent la vie des élèves au sein des LDT.
Les réponses apportées poursuivent une double finalité : préserver l'identité et les valeurs de l'établissement tout en formant des citoyens responsables, respectueux des institutions, des personnes et du bien commun. Elles visent également à développer le sens de l'engagement, de l'exemplarité, du respect de soi et des autres ainsi que l'adhésion aux principes qui fondent la communauté éducative.
L'autorité disciplinaire veillera à apprécier chaque situation au regard de sa portée symbolique, de son impact sur la cohésion de la communauté scolaire, du caractère volontaire des faits et de leur compatibilité avec les valeurs portées par les Lycées de Défense Terre.

1658-8c – Atteinte au principe de neutralité

Définition :
Propos, comportements ou actions contraires au principe de neutralité applicable au sein de l'établissement ou visant à exercer une pression idéologique, politique ou religieuse sur autrui.
Exemple :
Chercher à imposer ses convictions personnelles à d'autres élèves ou perturber une activité au nom de considérations idéologiques.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir le respect des principes républicains, la liberté de conscience et la cohésion de la communauté scolaire.

1658-12a – Comportement affectif ou intime inadapté au cadre scolaire

Définition :
Manifestation publique ou comportement affectif incompatible avec les exigences de retenue, de respect et de décence attendues au sein de l'établissement.
Exemple :
Adopter un comportement intime dans un lieu collectif ou lors d'une activité scolaire.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver le cadre éducatif, le respect d'autrui et la sérénité de la vie collective.

1658-21 – Comportement portant atteinte à l'image du lycée ou à celle de l'institution

Définition :
Comportement, propos ou publication susceptibles de porter atteinte à la réputation, à la crédibilité ou à l'image de l'établissement ou à son ministère de tutelle
Exemple :
Diffuser sur les réseaux sociaux des contenus dégradants identifiant clairement le lycée ou ses personnels.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver la réputation de l'établissement et rappeler que chaque élève contribue à son image par son comportement.

1658-24 – Organisation, encadrement ou participation à des activités abusivement qualifiées de tradition

Définition :
Organisation, encouragement ou participation à des pratiques présentées comme des traditions mais portant atteinte à la dignité, à l'intégrité ou au libre consentement des personnes.
Exemple :
Imposer à de nouveaux élèves des épreuves humiliantes sous couvert d'une prétendue tradition locale.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver la dignité des élèves et empêcher toute dérive contraire aux valeurs éducatives de l'établissement.

1658-25 – Organisation, encadrement ou participation à des actes de bizutage

Définition :
Organisation, participation ou complicité dans des actes ayant pour objet ou pour effet de soumettre une personne à des humiliations, contraintes ou épreuves dégradantes.
Exemple :
Contraindre un nouvel élève à réaliser une action humiliante devant un groupe.
Objectif et éléments d'appréciation :
Faire cesser immédiatement toute pratique de bizutage et protéger les élèves contre les phénomènes d'emprise ou de domination.

1659-13b – Infractions répétées au RILDAT ou à la charte de civilité et de comportement

Définition :
Accumulation de manquements aux dispositions du règlement intérieur ou de la charte malgré les rappels et mesures déjà mises en œuvre.
Exemple :
Un élève fait régulièrement l'objet de rappels concernant plusieurs dispositions du règlement sans amélioration durable de son comportement.
Objectif et éléments d'appréciation :
Responsabiliser l'élève face à ses engagements et prévenir l'installation d'un comportement durablement contraire aux règles de l'établissement.

1658-30 – Fautes répétées de comportement

Définition :
Accumulation de comportements inadaptés ou contraires aux règles de vie de l'établissement sans qu'un motif unique ne puisse, à lui seul, caractériser la situation.

Exemple :
Un élève multiplie sur une longue période les incidents disciplinaires de nature diverse malgré les rappels et accompagnements mis en œuvre.
Objectif et éléments d'appréciation :
Permettre une appréciation globale d'un comportement durablement incompatible avec les attentes de l'établissement.

1659-14 – Atteinte aux symboles, cérémonies ou traditions officielles du lycée

Définition :
Comportement portant volontairement atteinte au respect dû aux symboles, cérémonies ou événements officiels organisés par l'établissement.
Exemple :
Perturber délibérément une cérémonie commémorative ou un rassemblement officiel.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver le respect des institutions, des symboles et des traditions légitimes participant à l'identité des LDT.

1659-15 – Publication portant atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'établissement

Définition :
Diffusion publique d'informations, de commentaires ou de contenus destinés à nuire à l'image ou à la réputation de l'établissement sans fondement légitime.
Exemple :
Créer une page ou publier des contenus visant à discréditer le lycée auprès du public.
Objectif et éléments d'appréciation :
Responsabiliser l'élève quant aux conséquences publiques de ses publications et préserver l'image de l'établissement.

1659-16 – Refus délibéré de participer à une cérémonie ou activité institutionnelle obligatoire

Définition :
Refus volontaire de participer à une activité institutionnelle obligatoire prévue par l'organisation de l'établissement.
Exemple :
Refuser sans motif légitime de participer à une cérémonie officielle ou à un rassemblement obligatoire.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir le respect des obligations collectives et renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté éducative.

RESPECT 5 – SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDUITES À RISQUE

PROTECTION – VIGILANCE – MAITRISE DE SOI

RESPECT

5

Cette famille de motifs regroupe les comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique et psychologique des élèves, des personnels ou des tiers. Elle concerne également les conduites à risque, les addictions, les atteintes aux règles de sécurité ainsi que les comportements pouvant exposer leur auteur ou autrui à un danger.
Les réponses apportées poursuivent une double finalité : garantir la protection des personnes et prévenir la survenance d'événements susceptibles de compromettre leur sécurité. Elles visent également à développer le sens des responsabilités, la conscience des risques, le respect des règles de sécurité et l'adoption de comportements compatibles avec la vie en collectivité.
L'autorité disciplinaire veillera à apprécier chaque situation au regard du niveau de risque créé, des conséquences effectives ou potentielles des faits, de leur caractère volontaire ou non, de leur répétition éventuelle ainsi que de la vulnérabilité des personnes concernées.

1658-12b – Relation sexuelle dans l'enceinte de l'établissement

Définition :
Comportement à caractère sexuel ou relation sexuelle intervenant dans l'enceinte de l'établissement ou dans le cadre d'une activité placée sous sa responsabilité.
Exemple :
Deux élèves sont surpris dans une situation intime dans un local ou un espace relevant de l'établissement.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver le cadre éducatif, la sécurité des élèves et le respect des règles applicables dans les espaces collectifs.

1658-19 – Se mettre en danger

Définition :
Adopter volontairement un comportement exposant son auteur à un risque significatif pour sa santé ou sa sécurité.
Exemple :
Escalader un bâtiment, marcher sur une toiture ou réaliser un défi dangereux.
Objectif et éléments d'appréciation :
Prévenir les accidents et développer la conscience des risques.

1658-20 – Mettre ou inciter autrui à se mettre en danger

Définition :
Créer une situation dangereuse pour autrui ou l'encourager à adopter un comportement risqué.
Exemple :
Inciter un camarade à réaliser un défi physique dangereux ou à enfreindre une règle de sécurité.
Objectif et éléments d'appréciation :
Protéger les personnes contre toute mise en danger directe ou indirecte.

1658-27 – Usage abusif ou déclenchement injustifié d'une alarme ou d'un dispositif de sécurité

Définition :
Utilisation volontaire et injustifiée d'un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes ou des biens.
Exemple :
Déclencher une alarme incendie sans motif réel.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir l'efficacité des dispositifs de sécurité et éviter toute banalisation des alertes.

1656-3 – Abus des visites à l'infirmerie

Définition :
Recours répété, injustifié ou manifestement détourné à l'infirmerie, notamment lorsqu'il a pour effet de se soustraire aux obligations scolaires ou collectives.
Exemple :
Se présenter systématiquement à l'infirmerie pendant les évaluations ou certaines activités sans motif médical objectivé.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver la vocation sanitaire du service de santé tout en veillant à la prise en compte des besoins réels des élèves.

1659-5 – Introduction, détention ou consommation de stupéfiants

Définition :
Introduction, détention, usage ou tentative d'usage de produits stupéfiants au sein de l'établissement ou dans le cadre d'une activité organisée par celui-ci.
Exemple :
Être trouvé en possession de cannabis dans une chambre ou lors d'une activité scolaire.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir la sécurité des personnes et prévenir les conduites addictives.

1659-6 – Trafic de stupéfiants

Définition :
Cession, achat, transport, distribution ou participation à la diffusion de produits stupéfiants.
Exemple :
Revendre ou fournir du cannabis à d'autres élèves.
Objectif et éléments d'appréciation :
Faire cesser immédiatement les faits et protéger la communauté scolaire contre les trafics illicites.

1659-7 – Trafic de boissons alcoolisées

Définition :
Introduction, vente, distribution ou échange de boissons alcoolisées en méconnaissance des règles applicables.
Exemple :
Distribuer ou revendre de l'alcool à d'autres élèves.
Objectif et éléments d'appréciation :
Prévenir les consommations collectives et les risques associés.

1659-8 – Introduction, détention ou consommation d'alcool

Définition :
Introduction, possession ou consommation d'une boisson alcoolisée dans un contexte où celle-ci est interdite.
Exemple :
Détenir ou consommer de l'alcool dans une chambre d'internat.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver la sécurité et prévenir les comportements à risque.

1659-9a – Favoriser la consommation d'alcool par un mineur

Définition :
Fournir, proposer, encourager ou faciliter la consommation d'alcool par un élève mineur.
Exemple :
Offrir volontairement de l'alcool à un élève mineur.
Objectif et éléments d'appréciation :
Protéger les mineurs et prévenir les risques liés à l'alcoolisation.

1659-9b – État d'ébriété

Définition :
Présence dans l'établissement ou lors d'une activité sous l'influence manifeste de l'alcool.
Exemple :
Un élève présente des signes évidents d'alcoolisation lors d'un rassemblement ou d'un cours.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir la sécurité immédiate de l'élève et de son entourage.

1659-10 – Tabagisme

Définition :
Consommation ou détention de produits du tabac ou assimilés en violation des règles applicables.
Exemple :
Fumer ou vapoter dans l'enceinte du lycée.
Objectif et éléments d'appréciation :
Faire respecter les dispositions relatives à la santé publique et à la protection des non-fumeurs.

1659-11 – Introduction ou détention d'objets dangereux

Définition :
Introduction, détention ou utilisation non autorisée d'un objet susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes.
Exemple :
Détenir un couteau ou un objet assimilable à une arme sans motif légitime.
Objectif et éléments d'appréciation :
Prévenir les risques de blessures, d'intimidation ou de violence.

1659-15 – Infraction aux règles de sécurité pouvant porter atteinte à la vie de l'élève ou à celle d'autrui

Définition :
Non-respect d'une règle ou d'une consigne ayant pour objet la protection des personnes ou des installations.
Exemple :
Neutraliser volontairement un dispositif de sécurité ou ignorer une consigne d'évacuation. Pousser un autre élève dans la cour ou un escalier
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir la sécurité collective et prévenir les accidents.

1659-20 – Infraction aux règles d'emploi des téléphones et objets connectés

Définition :
Usage d'un téléphone ou d'un objet connecté dans des conditions créant un risque pour la sécurité, la confidentialité ou le fonctionnement de l'établissement.
Exemple :
Utiliser un téléphone dans un lieu où son emploi est interdit pour des raisons de sécurité.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver la sécurité, la confidentialité et le respect des règles applicables.

1659-21 – Défi dangereux ou challenge mettant en danger un élève

Définition :
Participation, organisation ou incitation à une pratique présentant un risque pour l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.
Exemple :
Participer à un défi diffusé sur les réseaux sociaux impliquant une prise de risque physique.
Objectif et éléments d'appréciation :
Prévenir les comportements d'imitation et les accidents liés aux phénomènes de groupe.

1659-22 – introduction, détention, consommation ou détournement de médicaments ou substances psychoactives

Définition :
Consommation ou détournement de médicaments ou substances dans un but autre que leur usage médical normal.
Exemple :
Utiliser un médicament pour rechercher un effet psychotrope ou euphorisant.
Objectif et éléments d'appréciation :
Prévenir les risques sanitaires et les conduites addictives émergentes.

1659-23 – Introduction ou utilisation de matériel pyrotechnique

Définition :
Introduction, détention ou utilisation non autorisée de pétards, fumigènes, feux d'artifice ou dispositifs assimilés.
Exemple :
Faire exploser un pétard dans l'enceinte de l'établissement.
Objectif et éléments d'appréciation :
Prévenir les blessures, les incendies et les troubles à l'ordre collectif.

1656-4 – Non-respect des horaires prescrits par l'établissement

Définition :
Manquement aux horaires fixés dans le cadre de l'organisation de la vie collective, de l'internat, des permissions ou des rassemblements obligatoires.
Exemple :
Revenir d'une permission après l'heure prescrite ou ne pas rejoindre son unité de vie à l'horaire fixé.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir la sécurité des élèves, le contrôle des effectifs et le bon fonctionnement de l'organisation collective.

S1660-3 – Incendie, tentative d'incendie ou comportement susceptible de provoquer un incendie

Définition :
Acte volontaire ou comportement imprudent créant un risque d'incendie ou ayant provoqué un départ de feu.
Exemple :
Allumer volontairement un feu dans une chambre ou manipuler une flamme nue en violation des consignes.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver l'intégrité des personnes, des bâtiments et des installations face au risque incendie.

RESPECT 6 – BIENS ET ENVIRONNEMENT SCOLAIRE

ECONOMIE DES MOYENS – PRESERVATION – DEVELOPPEMENT DURABLE

RESPECT

6

Cette famille de motifs regroupe les comportements portant atteinte aux biens de l'établissement, aux biens appartenant aux élèves ou aux personnels, ainsi qu'à l'environnement et au cadre de vie scolaire. Elle concerne également les actes de négligence, de dégradation, de détournement ou d'appropriation illicite susceptibles de compromettre la sécurité, le fonctionnement ou la préservation du patrimoine collectif.
Les réponses apportées poursuivent une double finalité : protéger les biens mis à disposition de la communauté scolaire et responsabiliser les élèves quant au respect du patrimoine commun. Elles visent également à développer le sens de la propriété, le respect du travail d'autrui, la préservation des ressources collectives et l'attachement à un environnement scolaire de qualité. L'autorité disciplinaire veillera à apprécier chaque situation au regard de la valeur des biens concernés, du caractère volontaire ou non des faits, des conséquences matérielles engendrées, du préjudice subi ainsi que des démarches entreprises pour réparer ou compenser les dommages causés.

1659-1 – Vol

Définition :
Soustraction frauduleuse d'un bien appartenant à autrui, qu'il s'agisse d'un élève, d'un personnel ou de l'établissement.
Exemple :
S'approprier le portefeuille, le téléphone ou le matériel scolaire d'un camarade sans son consentement.
Objectif et éléments d'appréciation :
Faire prendre conscience de l'atteinte portée aux droits d'autrui et préserver le climat de confiance indispensable à la vie collective.

1659-2 – Vol avec circonstances aggravantes

Définition :
Vol commis dans des circonstances présentant une gravité particulière, notamment lorsqu'il s'accompagne de violences, menaces, effraction ou abus de confiance.
Exemple :
Profiter de la vulnérabilité d'un élève pour lui dérober un objet ou le contraindre à le remettre.
Objectif et éléments d'appréciation :
Protéger les personnes les plus vulnérables et prévenir les comportements prédateurs.

1659-3 – Fouille des affaires personnelles d'autrui

Définition :
Consultation, manipulation ou exploration des effets personnels d'une autre personne sans son autorisation.
Exemple :
Ouvrir le sac, l'armoire ou les effets personnels d'un camarade sans son accord.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir le respect de la vie privée et de la propriété individuelle.

1659-4 – Recel

Définition :
Détention, conservation, utilisation ou dissimulation d'un bien dont l'origine frauduleuse est connue ou ne peut être ignorée.
Exemple :
Conserver ou utiliser un téléphone dont on sait qu'il a été volé à un autre élève.
Objectif et éléments d'appréciation :
Responsabiliser l'élève quant à sa participation, directe ou indirecte, à une atteinte aux biens.

1660-1 – Dégradation des biens ou locaux appartenant à l'établissement

Définition :
Détérioration volontaire ou par négligence grave d'un bien mobilier, immobilier ou d'un équipement appartenant à l'établissement.

Exemple :
Dégrader une porte, un mur, une salle de cours ou du mobilier scolaire.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver le patrimoine collectif et rappeler que les biens de l'établissement sont mis au service de tous.

1660-2 – Dégradation des biens appartenant à autrui

Définition :
Détérioration volontaire ou par négligence d'un bien appartenant à une autre personne.
Exemple :
Casser volontairement les lunettes ou le matériel informatique d'un camarade.
Objectif et éléments d'appréciation :
Faire respecter les droits de propriété et favoriser la réparation du préjudice causé.

1660-4 – Trousseau mal tenu

Définition :
Mauvaise conservation ou entretien des effets, équipements ou matériels confiés à l'élève par l'établissement.
Exemple :
Présenter un trousseau manifestement désordonné, dégradé ou incomplet en raison d'un manque d'entretien.
Objectif et éléments d'appréciation :
Développer le sens des responsabilités et le soin apporté aux équipements confiés.

1660-5 – Perte d'effet du trousseau

Définition :
Perte d'un effet ou d'un équipement confié à l'élève en raison d'une négligence ou d'un manque de vigilance.
Exemple :
Égarer une pièce d'équipement remise par l'établissement et dont la conservation relève de la responsabilité de l'élève.
Objectif et éléments d'appréciation :
Responsabiliser l'élève dans la gestion des biens qui lui sont confiés.

1660-6 – Dégradation volontaire de nourriture

Définition :
Destruction, détérioration ou gaspillage intentionnel de denrées alimentaires mises à disposition dans le cadre de la restauration.
Exemple :
Jeter volontairement un plateau repas ou dégrader des denrées destinées à la consommation.
Objectif et éléments d'appréciation :
Sensibiliser au respect des ressources collectives et à la lutte contre le gaspillage.

1660-7 – Dégradation de matériel de sécurité

Définition :
Détérioration, neutralisation ou utilisation inappropriée d'un équipement destiné à assurer la sécurité des personnes ou des biens.
Exemple :
Détériorer un extincteur, une signalisation de sécurité ou un dispositif d'alerte.
Objectif et éléments d'appréciation :
Préserver les moyens de protection collective et prévenir les risques pour les personnes.

1660-8 – Négligences ou détériorations répétées

Définition :
Accumulation de dégradations ou de négligences concernant les biens de l'établissement ou les équipements confiés à l'élève malgré les rappels effectués.
Exemple :
Dégrader régulièrement du mobilier ou perdre à plusieurs reprises des équipements confiés.
Objectif et éléments d'appréciation :
Faire prendre conscience des conséquences matérielles et financières des comportements négligents ou irrespectueux.

1660-9 – Atteinte volontaire à l'environnement scolaire

Définition :
Comportement portant volontairement atteinte à la propreté, à l'esthétique ou à la qualité du cadre de vie de l'établissement.
Exemple :
Abandonner délibérément des déchets dans les espaces communs ou dégrader des espaces verts.
Objectif et éléments d'appréciation :
Développer le respect du cadre de vie et l'engagement en faveur de l'environnement.

1660-10 – Dégradation ou détournement des équipements numériques

Définition :
Dégradation, utilisation non autorisée ou détournement d'un équipement informatique ou numérique appartenant à l'établissement.
Exemple :
Modifier volontairement la configuration d'un ordinateur du lycée ou détériorer un équipement numérique mis à disposition.
Objectif et éléments d'appréciation :
Garantir la disponibilité des outils numériques et préserver les ressources nécessaires aux apprentissages.

1660-11 – Gaspillage volontaire de ressources collectives

Définition :
Utilisation manifestement abusive ou inutile de ressources mises à disposition de la collectivité.
Exemple :
Laisser volontairement couler l'eau, gaspiller l'électricité ou utiliser abusivement des consommables financés par l'établissement.
Objectif et éléments d'appréciation :
Développer le sens de l'intérêt général, la sobriété dans l'usage des ressources et le respect des moyens mis à disposition de la communauté scolaire.

Annexe 2

Fiche d'évaluation comportementale des élèves du 2nd cycle

Cet exemple est adaptable par les lycées, en conservant impérativement le principe de la mise en garde comportementale avec la signature du chef de corps le cas échéant.

FICHE D'APPRECIATION COMPORTEMENTALE

Concernant l'élève _____
de la compagnie _____
1er / 2e / 3e trimestre – année 2026- 2027

(A : très bien – B : bien – C : peut s'améliorer – D : doit s'améliorer – E : à surveiller en permanence)

	A	B	C	D	E
TENUE ET PRESENTATION					
DISCIPLINE					
HYGIENE					
PONCTUALITE					
POLITESSE					
CAMARADERIE					

Le chef de section

Appréciation du commandant d'unité :

Visas du commandant d'unité

Mise en garde comportementale : **oui / non**[4]

Signature de l'élève

[4] Rayer la mention inutile

Annexe 3

ʹE DE CIVILITÉ
ET DE COMPORTEMENT

des lycées de la défense relevant de l'armée de Terre

Le lycée militaire est un organisme de l'armée de Terre qui vise à l'excellence académique, sociale et à l'excellence éducative. Il cherche à développer les qualités physiques, intellectuelles et morales de l'élève. Il promeut les valeurs de la République et celles propres à l'armée de Terre.
La mise en pratique de ces valeurs :

- ❖ permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de chacun ;
- ❖ conduit à l'autonomie progressive et à l'engagement citoyen ;
- ❖ favorise les rapports entre tous les acteurs de la communauté éducative (cadres militaires, enseignants, personnel civil et de soutien, surveillants, parents, élèves).
- ❖

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes qui sont les conditions du «vivre ensemble »

Chaque élève doit s'engager personnellement à les respecter.

LE RESPECT DE SOI

- Je m'engage à me respecter, intellectuellement et physiquement. Je suis fier de mon état d'élève de lycée militaire. Je porte toujours une tenue soignée.
- Mon comportement est toujours digne. A cette fin, je ne consomme ni alcool, ni stupéfiant.
- Je m'engage à une scolarité exigeante qui nécessite un investissement sans faille dans le travail. Je respecte l'organisation au sein du lycée. Elle est conçue pour faciliter la vie courante et ainsi, me permettre de me concentrer sur mon principal objectif : réussir brillamment mes examens (diplôme national du brevet et baccalauréat), mes concours, et me préparer au mieux aux études supérieures.
- Je m'engage à respecter mon image notamment dans l'usage que je fais d'internet (en ne surfant pas sur les sites immoraux ou illégaux, pornographiques, racistes, xénophobes ou sectaires).
- Je m'engage à installer un logiciel de contrôle parental sur les appareils connectés à internet afin de me protéger contre l'accès à des contenus illicites. (*Pour les élèves de seconde et de première*).

LE RESPECT DES AUTRES

- Je m'engage à respecter la tranquillité des autres élèves, à être courtois et poli afin de ne pas déranger mes camarades en chambre et dans les locaux communs. Les valeurs de respect, de travail et de camaraderie doivent m'imprégner : la qualité de la vie au lycée passe par des comportements dignes, responsables et harmonieux, y compris à l'occasion des actes les plus simples de la vie quotidienne.
- Je m'engage à respecter les horaires afin de ne pas faire perdre du temps à l'ensemble de la communauté. Par mon esprit d'équipe, j'aide mes camarades en difficulté, je mets mes capacités physiques, intellectuelles et morales au service des autres.
- Je m'engage à respecter autrui en mettant en œuvre trois valeurs essentielles qui interdisent toutes sortes de discrimination : la camaraderie par laquelle je ferai preuve de compréhension et d'intelligence au service des autres ; la tolérance qui me conduira à respecter la religion, la culture, les idées et convictions d'autrui et le respect mutuel par lequel chacun vivra en harmonie avec les autres.
- Je m'engage à ne pas provoquer autrui en cherchant à imposer mes idées politiques, religieuses ou philosophiques.
- Je m'engage à exclure de mon comportement toute forme de brutalité, brimade et harcèlement (violences psychologiques, physiques et morales).
- Je m'engage à appliquer et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons.

- Je m'engage à respecter les militaires, les professeurs et le personnel civil. J'ai conscience qu'ils ont reçu pour mission de m'instruire et de me transmettre les valeurs de la République. Je m'engage aussi à respecter le travail du personnel de soutien.
- Je m'engage à respecter l'image de mes camarades, en particulier sur internet et les réseaux sociaux en veillant à ne pas publier ce qui peut porter atteinte à leur réputation. Je suis conscient que j'encours des sanctions disciplinaires et des peines prévues par la loi.
- Je m'engage aussi à faire d'internet un usage académique intelligent et honnête en m'interdisant de copier systématiquement des informations et en citant mes sources.

LE RESPECT DU LYCÉE

- Je m'engage à respecter mon lycée en veillant à toujours donner la meilleure image de l'établissement par un comportement approprié. Je respecte la réputation de l'établissement et des personnes qui y servent.
- Je m'engage à ne pas commettre de dégradation matérielle.
- Je m'engage également à ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable compte tenu des conséquences graves sur la sécurité.

LA CONFIANCE ENVERS SOI-MÊME

- Je prends confiance en moi et je donne le meilleur de moi-même. Je prends soin d'enrichir ma personnalité en m'appliquant à l'étude, en développant ma culture générale et de saines relations avec les autres.
- La confiance en soi se construit par l'effort et l'engagement personnel. Le recours à l'intelligence artificielle ne doit pas conduire à la substituer à mon propre travail ni à sous-estimer les capacités à réussir par moi-même.

LA CONFIANCE ENVERS LES AUTRES

- J'ai confiance dans mes camarades avec lesquels je vis et je travaille en bonne intelligence.
- J'ai pour les plus jeunes une attitude de bienveillance et d'écoute.
- J'ai confiance dans les adultes qui m'encadrent, j'ai pleine conscience qu'ils sont là pour m'aider à devenir un adulte responsable. Je fais confiance aux professeurs et cadres militaires pour leur enseignement académique et leur mission éducative.
- J'entretiens une relation loyale et de confiance avec mon chef de section et mon professeur principal. J'ai confiance en ce qu'ils me disent et veille à ce qu'ils puissent avoir confiance en moi en ne les trompant pas.
- Je respecte le projet éducatif du lycée qui ne peut fonctionner qu'avec une confiance mutuelle (lycée, élève, parents). Des contestations systématiques ou répétées des décisions prises par le lycée vis-à-vis de moi peuvent entrainer une rupture de cette indispensable confiance. Si la situation se poursuit en dépit des signalements du lycée, elle pourra amener le chef de corps à mettre un terme à ma scolarité l'année suivante, le contrat pédagogique commun étant devenu impossible à conduire dans des relations de confiance dégradées.

L'AMBITION POUR SOI-MÊME

- Je m'engage à travailler avec rigueur et courage pour préparer et réussir au mieux mes études.
- Je m'engage à faire preuve de persévérance dans l'effort tant physique qu'intellectuel pour toujours donner le meilleur de moi-même. L'abnégation et l'exemplarité étant des vertus de tout individu appelé à exercer des responsabilités, je dois les cultiver avec zèle et par là, faire face aux difficultés avec enthousiasme.
- J'applique les règles inculquées par l'encadrement, ces règles visent à ma réussite et à mon développement personnel.
- Je m'engage à m'investir dans les cérémonies et évènements qui rythment la vie de la communauté du lycée. Je m'engage à en comprendre le sens.
- Je veux sortir grandi de mon parcours en lycée militaire.

L'AMBITION POUR LES AUTRES

- Je souhaite aussi que mes camarades puissent donner le meilleur d'eux-mêmes.
- Je respecte leur travail dans une saine émulation les uns envers les autres.
- Je cherche à être un exemple et je fais tout pour aider ceux qui en ont besoin.

ꕥ ꕥ ꕥ ꕥ ꕥ ꕥ ꕥ ꕥ ꕥ ꕥ ꕥ ꕥ ꕥ

Je comprends que le non-respect manifeste ou répété de cette charte signifie *de facto* une non adhésion au projet éducatif du lycée militaire.

Vu et pris connaissance le ……/……/……

Nom, prénom, signature :
L'élève ou l'étudiant

Noms, signatures :
Les représentants légaux
ou les parents (élève majeur)

Annexe 4

ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE ET D'ADHÉSION

L'inscription d'un élève dans un lycée militaire vaut acceptation pleine et entière par l'élève et ses responsables des dispositions du RILDAT et de la charte de comportement.

- au règlement intérieur commun aux lycées de la défense relevant de l'armée de Terre,
- à la charte de civilité et de comportement,
- et au règlement intérieur spécifique du lycée.

■ **Nom, prénom de l'élève ou de l'étudiant**……..…… **Classe**……...

J'atteste avoir pris connaissance :

1/ du règlement intérieur commun aux lycées de la défense relevant de l'armée de Terre ;
2/ de la charte de civilité et de comportement ;
3/ du règlement intérieur spécifique du lycée ;
4/ lettre du général COM PFORM

➢ **Date et signature de l'élève ou de l'étudiant précédée de la mention manuscrite *« Je m'engage à les respecter »***

■ **Noms et Prénoms des responsables légaux ou des parents (élève majeur)**

……..……

Je/nous/atteste/attestons avoir pris connaissance :

1/ du règlement intérieur commun aux lycées de la défense relevant de l'armée de Terre ;
2/ de la charte de civilité et de comportement ;
3/ du règlement intérieur spécifique du lycée ;
4/ lettre du général COM PFORM

Nom, prénom de l'élève ou de l'étudiant…….. **Classe**……
dont je suis le responsable légal ou parent.

➢ **Dates et signatures des responsables légaux ou des parents précédés de la mention manuscrite *« Je m'engage à les respecter et à les faire respecter »***

A retourner au lycée …… par courrier ou par mail avant le …/…../..…

Annexe 5

DOCUMENT D'INFORMATION ET D'ENGAGEMENT DES PARENTS D'ÉLEVES

INTERDICTION DU BIZUTAGE ET SANCTIONS ASSOCIEES

Depuis la loi du 17 juin 1998, **le bizutage est reconnu comme un délit dans le Code pénal**.
En aucun cas, les activités de bizutage ne peuvent être tolérés au sein de nos établissements.

1. **Ce que dit la loi** (article 225-16-1 du Code pénal) **:**

« ***Le fait […] d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif*** *» est une pratique interdite. Ces comportements* ***ne s'apparentent en rien à un rite de passage initiatique.*** Ils constituent des actes de bizutage, forme de mise à l'épreuve ou soumission établie, punies par la loi.

2. **Les sanctions pénales encourues :**

La loi réprime tout acte de bizutage, même lorsque la personne est consentante. L'auteur – ou les auteurs – s'expose à deux types de sanctions pénales :

- Une peine d'emprisonnement de 6 mois ;
- Une amende d'un montant de 7 500 €.

Ces sanctions sont doublées si la victime est une personne vulnérable (due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique).
Tout témoin resté passif pendant le bizutage **peut être considéré comme complice.** Dans certains cas, il peut encourir les mêmes peines que l'auteur principal de l'infraction.

3. **Actions entreprises par l'établissement**

Dès qu'ils sont informés d'actes de bizutage, les dirigeants de l'établissement concerné sont **tenus d'engager des poursuites disciplinaires contre les auteurs et les personnes qui y ont contribué.**

Conformément à notre engagement pour garantir un environnement scolaire respectueux et sécurisé pour tous, nous vous informons que tout élève impliqué dans des actes de bizutage sera convoqué en conseil de discipline et passible de sanctions sévères pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

En outre, les responsables de l'établissement ont **l'obligation de saisir le procureur de la République, comme l'indique l'article 40 du Code de procédure pénale**. À lui de déterminer s'il est nécessaire d'engager, ou non, des poursuites.

Nous comptons sur votre collaboration afin de sensibiliser votre enfant à la gravité de ces comportements et à la nécessité de respecter l'intégrité et le bien-être de chaque élève.
A cet effet, vous pouvez trouver des informations de prévention sur le site www.contrelebizutage.fr pour en discuter avec votre enfant.
Si vous ou votre enfant avez connaissance qu'un bizutage a eu lieu, nous vous remercions de bien vouloir le signaler au commandant de la compagnie.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de cette information et de nous retourner ce document signé, attestant de **votre compréhension et de votre soutien**.

Je soussigné(e),

Nom et prénom de l'élève : _____

Atteste avoir pris connaissance de l'interdiction du bizutage et des sanctions qui peuvent en découler.

Date : / / Signature du parent :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SPÉCIFIQUE *(RIS)* AU LYCÉE MILITAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

CYCLE SCOLAIRE 2026-2027

SOMMAIRE

1. Règles de vie commune 51

1.1. Tenues 51

1.1.1 La tenue de travail 51

1.1.2 La tenue de cérémonie 51

1.1.3. La tenue de sport 51

1.1.4. Conditions de port d'insignes 51

1.1.5. Le port de la tenue civile en quartier libre : 52

1.2. Respect du matériel et du cadre de vie 52

1.3. Détention et usage d'objets et de matériels divers 52

1.4. Sécurité des élèves au quartier 53

1.5. Parcours d'apprentissage de l'utilisation des objets connectés 53

1.5.1. Hors temps académique 53

1.5.2. Sur le temps académique 54

2. Organisation / fonctionnement du lycée 54

2.1. Généralités 54

2.2. Organisation de la vie en internat 55

2.2.1. Rythme de vie général et suivi des élèves 55

2.2.2. Études 56

2.2.3. Mixité 56

2.3. Quartiers libres et sorties 56

2.3.1. Régimes de quartiers libres et de permissions pour les élèves 57

2.4. Vacances et permissions 58

2.5. Retards et absences 58

2.5.1. Retards et absences 58

2.5.2. Autorisations d'absence 58

2.6. Travaux d'intérêt généraux 59

2.7. Activités diverses 59

2.7.1. Religieuses 59

2.7.2. Club sports et loisirs 59

2.8. Participation et représentation des élèves et des parents 59

2.9. Dispositions particulières de vie courante 60

2.9.1. Courriers et opérations postales 60

2.9.2. Visites aux élèves 60

2.10. Rôle des correspondants des familles 60

3. Evaluation des élèves 61

1. Règles de vie commune

1.1. Tenues

1.1.1 La tenue de travail

Cette tenue est portée quotidiennement : avec un « velcro » de la couleur de la compagnie et une bande patronymique ; les boutons sont fermés, les manches sont baissées, les pantalons sont portés à la taille et tombent sur les chaussures.
Les élèves devront porter la tenue de travail de façon décente, ce qui implique le port de sous-vêtements adéquats et adaptés à la morphologie.
Durant la saison hivernale : les écharpes de couleur noire ou bleu foncé sont autorisées. Elles doivent être de taille raisonnable et être portées avec un vêtement de protection.

En cas de pluie, seule l'utilisation d'un parapluie de couleur noire ou bleu foncé est autorisée (leur utilisation n'est pas possible durant la cérémonie des couleurs et les rassemblements compagnies). **La parka est utilisée prioritairement.**

Le sac à dos cartable doit être de couleur sombre ou foncée.
La musette de dotation dans les armées est interdite pour les classes du secondaire et les classes préparatoires 1re année.

Le panachage des tenues et effets est interdit.

Il est rappelé que le port ostentatoire de piercings, bijoux (autre qu'une paire discrète aux lobes d'oreilles, chevalière et alliance) n'est pas autorisé.
La coiffure autorisée est celle prévue au RILDAT (paragraphe 1.2.2 Tenue).
Il n'est pas autorisé de se déplacer au sein du lycée avec les mains dans les poches.

Lors du départ en quartier libre, il est interdit de porter une casquette sur la tête dans l'enceinte du lycée ou toute autre fantaisie vestimentaire. De la même façon, au retour de quartier libre, tout effet vestimentaire interdit doit être enlevé avant de rentrer dans le quartier.

1.1.2 La tenue de cérémonie

Cette tenue est portée lors des cérémonies ou évènements particuliers sur ordre du commandement. Elle doit être impeccable par sa propreté, **pantalons et jupes repassés**, et adaptée à la morphologie. La tenue de cérémonie se porte complète même si les températures varient.

1.1.3. La tenue de sport

Obligatoire pour les activités sportives, son port est strictement soumis à l'autorisation préalable du commandement pour toute activité extérieure. À l'extérieur du LMAix, les tenues de sport à l'effigie du lycée sont strictement interdites hors séances encadrées. Seules les tenues civiles correctes liées à l'activité physique sont autorisées.
Seuls les petits déjeuners (tous les matins), les repas du mercredi midi (pour les élèves participants à des activités UNSS) et lors de certains dîners (après une activité du CSL), peuvent être pris en tenue de survêtement LMAix. Le port de la tenue de sport à midi et le soir reste soumis à la décision des compagnies.

1.1.4. Conditions de port d'insignes

- Le port de l'insigne métallique du lycée est obligatoire sur la tenue de travail et de cérémonie. Il se porte sur la poche de poitrine droite ;
- Le port de l'insigne de compagnie homologué se porte sur la poche de poitrine gauche ;
- Le port des insignes de préparation militaire est autorisé au-dessus de la poche de poitrine droite (deux maximum) ;
- Les élèves de la musique sont autorisés à porter leur insigne spécifique sur l'épaulette droite en tenue de tradition, sur l'épaulette gauche en tenue d'été ;

- Port des étoiles (insignes d'excellence académique ou d'élève méritant) or, argent et bronze ou blanche au revers gauche de la veste ;
- **Le port de tout autre insigne ou marque distinctive (insigne PMI, bretelles, boucle de ceinture, pin's…) est strictement interdit.** Le seul pin's toléré est celui des AET qui doit être porté sur le cuir de l'insigne du lycée ou juste au-dessus de l'insigne en absence du cuir ;
- Les élèves des classes préparatoires ont l'obligation de porter le calot réglementaire (propre, non plié) dès lors qu'il leur a été remis.

1.1.5. Le port de la tenue civile en quartier libre :

Le port de la tenue civile est obligatoire pour toutes sorties en ville dans le cadre des quartiers libres. La tenue doit être correcte. Le panachage avec un ou des effets d'une tenue du lycée est interdit.

Le commandement pourra demander à un élève de changer de tenue dans le cadre des sorties à l'extérieur, si la tenue portée n'est pas conforme :

Exemples, non exhaustif, de tenues vestimentaires interdites à l'intérieur de l'établissement ou lors des sorties scolaires :

- haut sans bretelle,
- mini-short et jupe trop courte,
- décolleté exagéré,
- caleçon apparent,
- inscription illégale ou provocatrice,
- ventre découvert,
- savates,
- port de casquette (à la diligence de l'encadrement en fonction de la météo),
- tongs, …

Le survêtement n'est pas autorisé lors des sorties scolaires.

L'encadrement a la légitimité requise pour faire rectifier la tenue qu'il jugera non conforme.

Il est rappelé que dans le cadre de la pratique du sport lors des quartiers libres, **les élèves ne sont pas autorisés à porter des effets militaires ou des tenues à l'effigie du LMAix ou autres régiments.**

1.2. Respect du matériel et du cadre de vie

Les familles rembourseront les effets de paquetage perdus ou endommagés par les élèves ainsi que tous les dégâts occasionnés sciemment au sein du lycée.

Une facture de travaux sera remise aux familles des intéressés qui régleront directement les prestataires. Par ailleurs, **les effets de paquetage perdus ne seront pas recomplétés par le lycée**. Les élèves devront racheter les effets perdus auprès du prestataire désigné par le lycée.

1.3. Détention et usage d'objets et de matériels divers

Pour des raisons de sécurité incendie, il est interdit de détenir des objets ou appareils électriques non validés par l'encadrement.

Il est interdit de détenir des produits illicites au lycée ou des matières dangereuses inflammables ou corrosives.

- En application de la législation en vigueur, il est interdit à tous les élèves de fumer (tabac sous toutes ses formes, cigarettes électroniques) dans l'enceinte du lycée. Les élèves ne sont pas autorisés à introduire ces produits dans l'enceinte du lycée ;
- Matériels de sport : aucun matériel sportif n'est autorisé dans les chambres, sauf dérogation accordée par le commandement ;
- Médicaments : les élèves ne peuvent conserver dans leurs affaires personnelles que des médicaments délivrés sans ordonnance pour traiter les affections bénignes : maux de tête, maux de ventre, etc. ;

Les médicaments délivrés sous ordonnance sont autorisés uniquement dans le cadre de la mise en place d'un Projet d'accueil individualisé (PAI). Conformément à la règlementation, la demande de PAI est réalisée par la famille ou proposée par le lycée. Il est formalisé entre la famille, le lycée et le médecin scolaire. Les médicaments entrant dans le cadre d'un PAI ne sont pas laissés à la libre disposition des élèves (sauf cas spécifique). Ils sont stockés au sein des internats avec une photocopie de l'ordonnance de prescription sous la responsabilité des compagnies. L'élève est autonome dans la prise des médicaments mais sous la surveillance d'un adulte.

En cas de découverte de médicaments non encadrés par PAI, l'élève sera exclu de l'internat au titre des mesures conservatoires.

1.4. Sécurité des élèves au quartier

Toute mise en danger de soi-même ou d'autrui est inacceptable et donc interdite. Ainsi, tout regroupement libre d'élèves générant des mouvements de foule voire des bousculades fera l'objet de sanctions à l'encontre des élèves agitateurs. L'entrée et la sortie individuelle du quartier s'effectuent uniquement par le portail Miollis, après avoir badgé. Tout stationnement, rassemblement ou regroupement aux abords du lycée est interdit.

Les parents d'élèves qui viennent chercher ou raccompagner leur enfant au lycée en voiture les fins de semaine doivent obligatoirement stationner leur véhicule à l'extérieur de l'établissement (le parking du complexe sportif Guy Carcassonne est idéal et situé à moins de 100 m de l'entrée du quartier). **Il est INTERDIT de déposer l'élève devant l'entrée du lycée** afin de garantir sa sécurité et ne pas gêner la circulation.

Sauf autorisation du commandement, les parents ou les élèves ne sont pas autorisés à rentrer leur véhicule dans le lycée.

En cas d'autorisation par le commandement d'accès d'un véhicule d'élève, celui-ci s'engage à respecter les règles en vigueur : seul le conducteur pénètre et sort de l'enceinte par le portail Ruibet, les passagers devant obligatoirement badger au poste d'accueil filtrage du quartier Miollis.

1.5. Parcours d'apprentissage de l'utilisation des objets connectés (moyens de communication et de connexion)

1.5.1. Hors temps académique

Durant leur scolarité, les élèves doivent apprendre à utiliser progressivement et de manière raisonnée les objets connectés qui sont en leur possession ou mis à leur disposition. Cet apprentissage s'inscrit dans la durée de leur parcours scolaire et se décline de la manière suivante :

- élève en seconde : apprendre à se détacher des objets connectés (moyens de communication et de connexion : exemples non exhaustifs, le téléphone portable, tablette, console de jeux, etc… ;
- élève en première : tout en maintenant le détachement numérique à vocation non éducative, apprendre à gérer les objets connectés de manière raisonnée ;
- élève en terminale : confirmer cet apprentissage.

Cette politique vise également à favoriser la récupération des élèves en améliorant l'heure d'endormissement dans les internats.

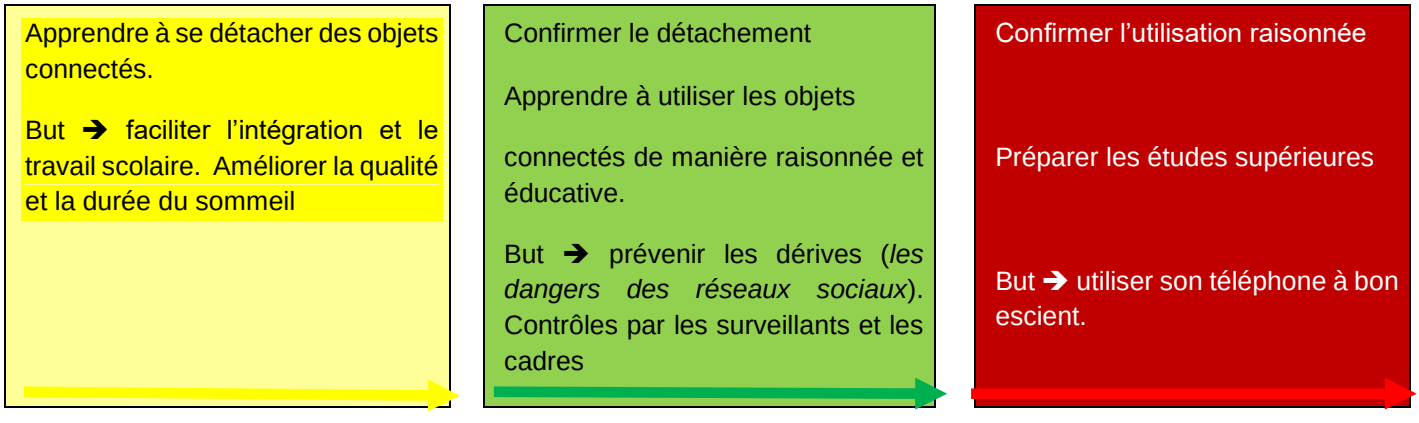

Règles acquises	Apprentissage réussi	Utilisation maîtrisée
Durant toute l'année, le matériel est autorisé uniquement le mercredi après-midi (lors du QL) et les week-ends. Pendant l'étude, le téléphone ou autres moyens de communication, pourront être autorisés seulement sur demande du professeur.	Durant toute l'année, le matériel n'est pas autorisé durant la journée, il est mis à la disposition des élèves dans les conditions suivantes : - 18h30 mise à disposition des téléphones/objets connectés par la compagnie au profit des élèves. - 22h00 : récupération des téléphones/objets connectés par la compagnie. L'usage du téléphone/objet connecté à des fins non pédagogiques est interdit durant l'étude : confiscation en cas de non respect de la directive.	Durant toute l'année, le matériel (téléphone/objet connecté) est autorisé dans les conditions suivantes :; - 7h30-22h00 : les téléphones/ objets connectés sont détenus par les élèves. - 22h00 : récupération des téléphones/objets connectés par la compagnie. - 7h30 : récupération des téléphones/objets connectés par les élèves.

De surcroît, **l'usage est interdit en salle de cours et lors des repas durant toute la scolarité** (sauf demande pédagogique d'un enseignant).

L'usage des téléphones portables pour les terminales est autorisé dans les couloirs de la Direction des études (DE). Dans les chambres à l'internat, les écouteurs sont obligatoires, avec volume raisonnable. Dans les parties communes et à l'extérieur, les écouteurs et les enceintes portables sont interdits.

Le non-respect de ces règles est susceptible d'engendrer une punition scolaire et/ou le retour à un régime antérieur.

Les casques anti-anti-bruit lors des devoirs surveillés et des études sont soumis à une demande préalable au commandement.

Toute utilisation n'entrant pas le cadre fixé par le lycée conduira à une confiscation du téléphone/objet connecté pour une durée laissée à l'appréciation du commandement.

1.5.2. Sur le temps académique

Durant le temps scolaire et pendant les études, les objets connectés ne sont pas autorisés. En revanche, à la demande d'un enseignant, pendant un cours, une sortie scolaire ou une étude, ils peuvent les utiliser à des fins pédagogiques. Dans ce cas de figure, l'enseignant aura prévenu en amont les cadres de la compagnie.

2. Organisation / fonctionnement du lycée

2.1. Généralités

2.1.1 – Responsabilités

Le régime de sortie applicable aux élèves varie en fonction des classes.

Tout élève sorti du lycée pendant les périodes de quartiers libres n'est plus sous la responsabilité de l'établissement.

La responsabilité de l'établissement n'est effective que lorsque l'élève a rejoint le lycée. Il incombe aux parents ou aux correspondants de s'assurer que l'élève ait effectivement franchi le poste de contrôle du lycée et soit pris en compte.

Les parents et /ou l'élève majeur doivent informer par anticipation le lycée de toute absence au retour des week-ends ou des vacances.

Une fois revenus dans le lycée, les élèves sont soumis au régime de leur compagnie : Voir paragraphe 2.3.

2.1.2 – Sécurité

Chaque élève doit être obligatoirement porteur de son badge d'accès individuel sur lequel sont mentionnés son nom, son prénom et sa classe. Chaque élève doit badger lors du passage à la chaîne de restauration. En cas de perte ou de détérioration le rendant inutilisable, l'élève en rendra compte au chef de section qui traitera avec le représentant de l'économat des armées, lequel prendra les mesures nécessaires à son remplacement.

Par mesure de sécurité, toute activité sportive en dehors du lycée (sortie en tenue de sport) se conformera au RILDAT (zone d'activité autorisée par le commandement, cahier des activités sportives complété, activité limitée à un groupe de 6 personnes).

2.1.3 – Comptes rendus

Les élèves mineurs et majeurs peuvent, à la diligence du commandement du lycée, être amenés à rédiger des comptes rendus relatifs à des incidents ou événements particuliers. Les comptes rendus demandés ont vocation de permettre à l'élève de faire état ou de dénoncer une situation à sa chaîne d'encadrement. Ils ont également vocation à demander aux élèves de s'expliquer sur une situation, un événement ou un incident particulier.

La rédaction de ces comptes rendus, sans avertissement préalable des parents pour les élèves mineurs, n'est pas opposable dans le cas d'une sanction disciplinaire.

2.2. Organisation de la vie au lycée

2.2.1. Rythme de vie général et suivi des élèves

Les dates de rentrée et de fin d'année scolaire sont fixées par le commandant du lycée, au plus près des dates arrêtées par le ministre de l'Éducation nationale, en tenant compte des charges spécifiques de l'établissement.

L'heure du lever est fixée par les compagnies à 06h45, sauf à la 5^{e} compagnie (6h30) en raison des délais de déplacement vers le petit-déjeuner. Elle peut être adaptée en cas de besoin.

Le matin au rassemblement, les cadres de service se font remettre les situations de prise d'armes par les élèves de jour des sections. Elles sont ensuite transmises à la direction des études par les Sous-officiers secrétaires administratifs (SOSA).

Au début du cours, le professeur procède au contrôle des présents.

À son arrivée, les élèves sont debout et silencieux. En cas d'absence, le professeur informe le conseiller principal d'éducation (CPE) qui prend les dispositions nécessaires. Les CPE ont la charge de contrôler l'assiduité et la ponctualité des élèves.

Durant le temps académique, les élèves sont soit en étude en salle de cours sous surveillance, soit autorisés par la DE à se rendre au centre de documentation et d'information (CDI) ou à la bibliothèque.

Entre le repas de midi et la reprise des cours, ainsi qu'entre la fin des cours et le début du repas, les élèves disposent de moments pendant lesquels ils peuvent organiser leurs activités dans le respect de la sécurité individuelle et collective, avec l'autorisation de l'encadrement lorsque l'activité se situe hors de l'internat.

Tous les repas sont obligatoires et pris au restaurant du lycée dans des créneaux horaires définis par une note de service. L'utilisation du badge de restauration par les élèves est obligatoire tous les jours pour tous les repas.

L'appel du soir est effectué à 22h00 à la 5e compagnie et à 22h30 dans les 4e et 3e compagnies par les surveillants sous la responsabilité des sous-officiers de service des compagnies du secondaire. L'extinction des lumières des locaux communs et de l'éclairage collectif des chambres est effectuée à l'issue de l'appel.

Durant la nuit, les surveillants, en liaison avec les sous-officiers de service des compagnies, sont responsables du contrôle de présence des élèves.

2.2.2. Études

L'étude est obligatoire et encadrée.

Classes de secondes

Elle a lieu de 19h45 à 21h30, dans les salles de la DE. Le régime peut être évolutif en cours d'année.

Classes de premières et terminales

Obligatoire et surveillée, l'étude s'effectue en chambre entre 20h00 et 21h30. En période de révision du baccalauréat, possibilité d'étude libre après l'appel de 22h00 et au plus tard jusqu'à 23h00 pour les terminales. Les commandants de compagnie peuvent procéder à des aménagements dans l'organisation des études notamment à l'approche des examens.

Classes préparatoires aux grandes écoles militaires

Les études ont lieu dans les chambres et doivent se dérouler dans le plus grand calme. Toutefois, des salles d'études à l'intérieur de l'internat sont à leur disposition. Pour les classes de CPES, l'étude est obligatoire (20h00 à 21h00).

2.2.3. Mixité

Toute intrusion d'élève masculin dans un internat féminin ou d'élève féminin dans un internat masculin est strictement interdite.

L'accès aux dortoirs est limité aux seuls internes y séjournant, sauf autorisation particulière.

Dans les internats des classes préparatoires, des permanences d'internat (services de semaine) sont tenues par des élèves désignés pour une durée de 24h00.

Les commandants de compagnie ont la possibilité, en fonction des besoins et/ou des événements, de compléter ce dispositif avec un service ASED.

2.3. Quartiers libres et sorties

Les modalités de quartiers libres (QL) sont différenciées par compagnie. Les QL sont limités à la commune d'Aix-en-Provence et s'effectuent en tenue civile.

En dehors de ces créneaux, toute demande d'autorisation d'absence fera l'objet d'une demande officielle auprès du commandant d'unité. Le régime de QL des jours fériés est celui du dimanche.

Limites des QL autorisés

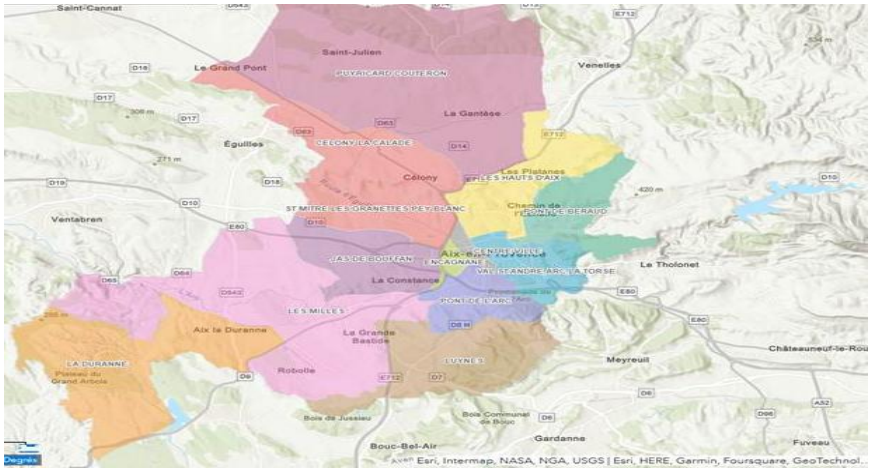

Lors des QL, **les élèves de seconde peuvent se rendre uniquement dans le centre-ville d'Aix-en-Provence** pour des raisons de sécurité et d'apprentissage de l'autonomie.

2.3.1. Régimes de quartiers libres et de permissions pour les élèves

2.3.1.1. Régime de quartiers libres et de permissions des classes préparatoires

Quartiers libres/permissions, pour les classes de CPGE 1, CPES :

- Mercredi après les cours, à compter de 13h30 et jusqu'à 22h30. Après 20h00 les élèves doivent sortir par deux au minimum ;
- Samedi et dimanche : sortie autorisée du samedi, à l'issue de la cérémonie des couleurs et/ou des cours, au dimanche avant 22h30.

Pour les élèves restant au lycée lors des week-ends les horaires de fin de QL du samedi seront fixés par la compagnie.

Quartiers libres/permissions pour les classes de CPGE 2 :

- Mercredi de 14h00 jusqu'à 23h00. Après 20h00 les élèves doivent sortir par deux au minimum ;
- Jeudi de 14h00 jusqu'à 23h00. Après 20h00 les élèves doivent sortir par deux au minimum ;
- Vendredi de 14h00 jusqu'à 23h00. Après 20h00 les élèves doivent sortir par deux au minimum ;
- Samedi et dimanche : sortie autorisée du samedi, à l'issue de la cérémonie des couleurs et/ou des cours, au lundi matin 6h30.

Pour les élèves restant au lycée lors des week-ends, les horaires de fin de QL du samedi et du dimanche seront fixés par la compagnie.

2.3.1.2. Régime de quartiers libres et de permissions des classes du secondaire

Permissions : week-ends et vacances scolaires

Les familles d'élèves scolarisés dans le cycle secondaire sont encouragées à régulièrement accueillir leur enfant le week-end. L'objectif de ce retour en famille est de permettre l'épanouissement des élèves.

Pour les familles éloignées, le lycée assure l'hébergement et l'alimentation. Cependant, dans le cadre de la volonté pédagogique d'alterner les week-ends au lycée et les week-ends à l'extérieur du lycée, ce retour peut également être envisagé chez les correspondants.

Le départ en week-end des élèves s'effectue le **vendredi après-midi** à l'issue des cours pour les secondes, premières et terminales. Les élèves doivent être rentrés au LMAix le dimanche entre 16h00 et 22h00. Le retour pour les élèves de seconde est fixé à 21h30.

Les autorisations de départ avant la fin des cours seront systématiquement soumises à l'approbation du chef de corps ou du commandant en second et devront rester exceptionnelles. En cas de non-respect de cette règle, le chef de corps sanctionnera l'élève fautif.

Quartiers libres : en semaine et pour les élèves demeurant au lycée durant les week-ends

Quartiers libres pour les classes de seconde

- Mercredi de 16h30 à 18h30,
- Samedi de 13h00 à 18h00,
- Dimanche de 9h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

⇨ **Les repas sont pris au lycée** et **les nuits passées au lycée**. Pour toute adaptation de circonstance, les parents ou les correspondants devront faire une demande écrite au chef de section.

Quartiers libres pour les classes de première et de terminale :

- Mercredi : 17h30 – 19h30,
- Vendredi : 17h30-19h30,
- Samedi :
  - Terminales : 13h30-22h00,
  - Premières : 13h30-20h00.
- Dimanche : de 9h30 à 11h30 et de 13h00 à 22h00.

⇨ **Les nuits sont passées au lycée**.

Dans le cadre du parcours de responsabilisation, le comportement général des élèves peut conduire le commandement à élargir les créneaux de QL du mercredi pour la 3e cie (terminales) et 4e cie (premières) comme suit :

- Mercredi :
  - 3e cie : 13h30-19h30,
  - 4e cie : 15h30-19h30.

Esprit de la mesure :

Cet aménagement sera possible si le commandement juge le comportement des élèves compatible avec une telle mesure de responsabilisation. Cela s'inscrira donc en cours d'année, sur accord du chef de corps, une fois que les apprentissages seront confirmés.

- Les élèves seront libres alors d'organiser leur après-midi. Ils pourront sortir et rentrer du lycée, à leur guise, durant ce créneau horaire ;
- Même si l'encadrement fera en sorte que le QL soit au maximum préservé pour permettre à chaque élève de se « détendre », les cours de la DE, le soutien scolaire et les activités du lycée restent prioritaires sur la sortie en QL. L'élève devra donc s'organiser pour être présent aux activités obligatoires sous peine d'être sanctionné par la DE et/ou la compagnie ;
- Le commandement se réserve le droit d'interdire cette mesure à tout élève n'ayant pas un comportement digne de confiance **;**
- Point particulier : les élèves punis d'une privation de sortie le mercredi n'auront pas le droit de sortir du lycée durant tout le créneau de QL. Ils effectueront des TIG au profit du lycée durant le créneau de QL.

2.4. Vacances et permissions

Les élèves doivent obligatoirement quitter le lycée le jour prévu pour le départ en vacances scolaires et rentrer le soir du dernier jour à partir de 16h00 et jusqu'à 22h00 pour les 3e et 4e compagnies. Le retour de la 5e compagnie est fixé à 21h30.

Concernant les 4e et 3e compagnies, **les élèves revenant de week-end entre 16h00 et 22h00 sont autorisés à ressortir du lycée, jusqu'à 22h00,** sur accord du cadre de service, après inscription nominative à la semaine du groupement. L'appel du cadre de service sera fait à 22h10.

Le lycée n'héberge pas les élèves pendant les périodes de vacances scolaires (hors CPGE 2 durant la phase des concours). Tous les élèves, y compris les élèves étrangers, doivent donc passer les vacances dans leur famille ou chez leur correspondant.

Avant les épreuves écrites, indépendamment de la planification des vacances scolaires, deux semaines de révision entre mars et avril sont planifiées pour les élèves CPGE 2.

2.5. Retards et absences

2.5.1. Retards et absences

Lorsqu'un élève ne peut rejoindre le lycée à l'heure prescrite, les parents ou leur représentant doivent **obligatoirement prévenir par téléphone le sous-officier d'internat ou à défaut, l'officier de permanence du lycée (06 14 63 37 94).**

Le retard ou l'absence doit être confirmé par courriel ou lettre au chef de section et/ou au commandant d'unité, et sera assorti d'un certificat médical en cas de maladie.

2.5.2. Autorisations d'absence

Afin de préserver le rythme des études et conformément à la réglementation imposée par l'Éducation nationale, toute demande d'autorisation d'absence doit être justifiée par un événement à caractère exceptionnel.

Les parents du secondaire doivent adresser une demande écrite (courrier, mail…) au chef de section de leur enfant **au moins 48h00 à l'avance**, sauf cas exceptionnel non prévisible.

2.6. Travaux d'intérêt général (TIG)

Tous les élèves du lycée participent à l'entretien de leur établissement. À cet effet, ils seront sollicités régulièrement pour la réalisation de travaux d'intérêt général. Ces TIG pourront revêtir plusieurs formes : nettoyage des locaux communs, nettoyage des abords des bâtiments, petits travaux d'entretien des infrastructures et des zones de responsabilités de leur compagnie, etc.

L'entretien de l'environnement de travail revêt une valeur pédagogique nécessaire pour cultiver l'esprit de citoyenneté développé au sein du lycée et améliorer *de facto* le climat scolaire.

2.7. Activités diverses

2.7.1. Religieuses

Les élèves peuvent, si l'emploi du temps le permet, participer aux activités organisées par les aumôniers (catholique, israélite, musulman, protestant) en soirée dans la semaine ou pendant les temps libres après avoir prévenu l'encadrement.

Les élèves de seconde (mineurs) peuvent participer aux activités organisées uniquement en présence des aumôniers et selon les créneaux horaires autorisés par la compagnie.

Le lycée militaire est un établissement public laïc.

Par conséquent**, la participation aux activités religieuses ne revêt aucun caractère obligatoire.**

Dans ce cadre, la participation au Pèlerinage militaire international (PMI) est discuté entre le commandement et l'aumônier catholique, après avis des commandants d'unité et au regard des priorités du calendrier scolaire (préparation d'examens ou de concours).

Conformément aux textes officiels (Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions), des aménagements seront permis, autant que faire se peut, pour permettre aux élèves de célébrer les fêtes religieuses de leur culte.

2.7.2. Club sports et loisirs

L'autorisation parentale pour les élèves mineurs doit être réitérée à l'occasion de chaque rentrée scolaire.

2.8. Participation et représentation des élèves et des parents

Chaque compagnie est représentée par des élèves au sein des conseils (conseil intérieur en séance plénière, conseils de classe ou de discipline et éventuellement commission d'éducation) qui se réunissent durant l'année scolaire.

Les délégués de classe

Chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire. Les délégués exercent leur responsabilité auprès de leurs camarades, auprès du commandement militaire, auprès de la direction des études et auprès des professeurs.

En CPGE, les délégués de classe sont les Z et VZ de la section.

Les délégués compagnies et le bureau Corniche

Les élèves de chaque compagnie du secondaire élisent leurs délégués compagnie : deux titulaires et deux suppléants.

Pour les classes de seconde, cette fonction peut se cumuler avec celle de délégué de classe.

Pour les classes de première et terminale, cette fonction ne peut se cumuler avec celle de délégué de classe.

Les délégués exercent leur responsabilité auprès de leurs camarades, auprès du commandement militaire et auprès de la direction des études.

Pour les CPGE, le bureau élèves de la corniche Lyautey est élu par tous les CPGE et comprend des élèves de CPGE1 et des élèves de CPGE 2, dont des redoublants.

Ces 12 délégués sont les représentants des élèves pour tout ce qui concerne le fonctionnement et la vie dans le lycée. Ces 12 délégués élisent parmi eux 5 représentants et 5 suppléants (un par compagnie) qui siègent au conseil intérieur.

La mixité des délégués représentant les compagnies est obligatoire.

Les représentants des parents d'élèves

Des représentants des parents d'élèves sont tirés au sort parmi les parents volontaires pour participer aux conseils intérieurs, aux conseils de classe et éventuellement aux commissions d'éducation (uniquement de la classe à laquelle appartient leur enfant).

Le conseil de discipline

En cours d'année scolaire, certains élèves peuvent être présentés devant un conseil de discipline. Le conseil de discipline est une instance, sans caractère juridictionnel, à vocation pédagogique qui émet un avis quant à une sanction disciplinaire après délibération et à l'issue d'un vote secret à l'encontre d'un élève pour faute(s) grave(s) ou répétée(s).

Pour sa défense lors du conseil, l'élève, dont le comportement est en cause, doit être accompagné d'un défenseur de son choix (qui peut être un membre de la famille, un représentant légal ou autre) ou à défaut, une personne désignée par le chef de corps.

2.9. Dispositions particulières de vie courante

2.9.1. Courriers et opérations postales

Le poste d'accueil et de filtrage refuse les colis provenant de livreurs privés type DPD, Amazon (dans ce cas, il faut choisir de se faire livrer dans les relais proposés par ces plateformes).

Les élèves souhaitant recevoir des colis au lycée pourront le faire uniquement via la Poste qui vient livrer quotidiennement le pôle ATLAS.

Si l'envoi par la Poste n'est pas possible, les élèves sont invités à choisir le retrait de leurs colis en point relais.

Le bureau courrier réceptionne le courrier de la Poste (exemple colissimo) mais n'assure pas les envois de colis, de lettres recommandées et perception de mandat.

2.9.2. Visites aux élèves

Les visites aux élèves sont autorisées le mercredi et samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. Une salle pourra être mise à leur disposition. Le reste de la semaine, les visites sont soumises à l'autorisation du commandant de compagnie.

2.10. Rôle des correspondants des familles

Les correspondants choisis par la famille ont une mission importante, celle d'accueillir les élèves durant les permissions, congés scolaires ou en toute autre circonstance (maladie, exclusion…). Ils peuvent aussi accueillir l'élève au cours de certains week-ends de l'année. Les correspondants sont **nommément désignés par les familles** dès le début de l'année scolaire. Ils entretiennent avec les compagnies d'élèves des relations aussi fréquentes que possible.

La désignation d'un ou plusieurs correspondants est obligatoire pour les élèves mineurs et pour tous les élèves du secondaire dont les familles résident en-dehors du territoire de la France métropolitaine ou à plus de 2 heures du lycée. **Une attestation d'engagement est impérativement renseignée dans le dossier d'accueil.**

Les familles peuvent autoriser par écrit leurs enfants à se rendre chez une autre personne que les correspondants qu'elles ont désignés en début d'année scolaire, en cas de circonstance particulière.

3. Évaluation des élèves

Les élèves du secondaire, en plus des évaluations académiques, font l'objet d'une évaluation comportementale qui est conduite dans le cadre réglementaire fixé par le règlement intérieur commun des lycées de la défense, au paragraphe 1.3.9.

3.1. Bulletin d'évaluation comportemental des élèves des classes préparatoires.

À chaque fin de semestre, un bulletin d'évaluation comportementale est préparé par le chef de section, sous la responsabilité du commandant d'unité et en concertation avec le professeur principal. Ce bulletin a pour but d'identifier les axes de progression de l'élève au regard des valeurs cultivées au lycée. Il doit permettre de faire ressortir les qualités comme les défauts de l'élève, grâce à un travail fin d'appréciation, indépendamment des fautes manifestes.

Cette évaluation comportementale sera prise en compte notamment dans le cadre des travaux d'admission en classe supérieure (pour les élèves du secondaire) et en 2e année ou d'autorisation à « redoubler » (5 ½) pour les CPGE.

BULLETIN D'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE DES ÉLÈVES DES CLASSES PRÉPARATOIRES

Concernant l'élève _____ De la X^{e} compagnie, section ___ 1er / 2^{e} semestre – année 202__ - 202__

ÉVALUATION PAR CRITÈRE :

DOMAINES	CRITERES	A	B	C	D	Commentaire du chef de section
RESPECT	Adhésion au RILDAT					
	Rigueur formelle					
	Adhésion à l'équipe pédagogique					
	Neutralité					
	Maîtrise de soi					
TRAVAIL	Ardeur au travail					
	Sens du travail bien fait					
	Travail de groupe					
	Dynamisme, volonté					
	Capacité de résistance physique					
CAMARADERIE	Aisance relationnelle					
	Esprit de cohésion					
	Ouverture d'esprit					
	Mixité					
	Ascendant					

RÉCAPITULATIF DES SANCTIONS RECUES DURANT LE SEMESTRE

Type de sanction	Nombre	Nature de la faute ayant entraîné la sanction	Date
AVERTISSEMENT			
RETENUE			
EXCLUSION			
AV TRAVAIL			

APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU CHEF DE SECTION

Chef de section ___

AVIS DU COMMANDANT D'UNITÉ

Le capitaine _____

Commandant la _e compagnie

Lettre comportementale globale:

A – B – C – D - E

A	Comportement exemplaire.
B	Comportement satisfaisant dans l'ensemble.
C	Comportement assez satisfaisant, des efforts à faire dans certains domaines (identifiés dans l'appréciation).
D	Comportement peu satisfaisant. Des efforts sérieux à faire. Attention à ne pas persévérer.
E	Comportement insatisfaisant. La poursuite de la scolarité au lycée est compromise si aucune amélioration n'est notée.

LE PROVISEUR LE CHEF DE CORPS